

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
Vu le Code du Développement territorial (partie décrétable) ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables ;
Vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

Vu le Schéma Régional de Développement Commercial adopté par le Gouvernement le 29 août 2013.

Vu le rapport du 25 mai 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances du 7 juillet 2023 et du 5 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget rendu en séance conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'avis du Groupe transversal Inondation donné le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie donné le 6 février 2024 ;

Vu l'avis du Pôle « Aménagement du territoire » donné le 16 février 2024 ;

Vu l'avis du Pôle « Environnement » donné le 16 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données donné le 16 février 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de l'Union professionnelle du secteur immobilier, Embuild et UWA donné le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de la Fédération du Notariat belge donné le 1^{er} février 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de l'Observatoire du Commerce donné le 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis d'initiative du SPW – TLPE donné le 6 février 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de l'Union wallonne des entreprises donné le 19 février 2027.

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire,

Après délibération,

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} . MODIFICATION DU CODE WALLON DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – PARTIE RÉGLEMENTAIRE

CHAPITRE 1^{ER}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} . Dans le Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire, le mot « DGO4 » est chaque fois remplacé par les mots « l'administration »

Art. 2. Dans l'article R.0.1-1 du même Code, les 3° et 4° sont abrogés.

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE I^{ER} DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 3. Dans l'article R.0.1-2 du même Code inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « de ses sections » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sont également délégués au Ministre de l'Aménagement du territoire :

1° la procédure d'élaboration, de révision et d'abrogation, en ce compris l'évaluation des incidences sur l'environnement et ses impacts sur une autre Région ou un autre Etat

a) d'un plan de secteur d'initiative communale ;

b) d'un plan de secteur d'initiative d'une personne physique ou morale privée sauf lorsque qu'elle vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation de plus de cinquante hectares ;

c) d'un site à réaménager compris ou non dans la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

d) d'un périmètre de remembrement urbain ;

e) d'un périmètre de droit de préemption ;

f) d'un remembrement ;

g) d'un relotissement,

2° l'adoption des décisions individuelles visées aux Livres IV et VII. » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « aux articles D.II.54 et D.V.16 » sont remplacés par les termes « aux articles D.II.54 à D.II.54/11 et D.V.16 à D.V.16/9 ».

Art. 4. L'article R.I.2-1 du même Code est complété par les termes « et le monitoring décrivant l'évolution de l'étalement urbain, de l'artificialisation et des disponibilités foncières ».

Art. 5. Dans l'article R.I.5-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1^{er} et 2, le terme « CESW » est remplacé par le terme « CESEW » ;

2° un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« La section « Développement commercial » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au CESEW et huit sièges répartis comme suit :

- 1° un représentant des pouvoirs locaux ;
- 2° un représentant des organisations environnementales ;
- 3° un représentant du développement urbain ;
- 4° un représentant des associations d'urbanistes ;
- 5° un représentant des associations d'architectes ;
- 6° un représentant de la CPDT ;
- 7° un représentant de la fédération du commerce et des services ;
- 8° un représentant d'une association de protection des consommateurs agréée conformément à l'article XVII.39, 2° du code de droit économique. ».

Art. 6. Dans l'article R.I.5.2. du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les termes « de développement pluricommunaux relatifs à la mobilité ou à l'infrastructure verte » ;
- b) le 6° est complété par les termes « à l'exception de celles relatives à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° » ;

2° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La section « Développement commercial » du Pôle prépare les avis relatifs aux demandes de permis relatif à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° dont la surface commerciale nette est égale ou supérieure à 1.000 m².

Les sections « Aménagement régional » et « Développement commercial » du Pôle préparent, ensemble, les avis relatifs aux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou aux actes qui suivent :
1° les schémas de développement communaux globaux, les schémas de développement communaux thématiques, les schémas de développement pluricommunaux globaux et les schémas de développement pluricommunaux relatifs à optimisation spatiale ;
2° les demandes de permis soumises à études d'incidences relatives à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8°. ».

Art. 7. L'article R.I.5-3 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Elles comprennent au moins un tiers de candidats de chaque genre. ».

Art. 8. Dans l'article R.I.5-4, alinéa 1^{er} du même Code, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 9. Dans l'article R.I.5-6 du même Code, les termes « Le conseil économique et social de la Région wallonne ci-après dénommé « CESW » » sont remplacés par les termes « Le conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne ci-après dénommé « CESEW » ».

Art. 10. Dans l'article R.I.6-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les termes « , dont au moins quatre personnes de langue allemande » sont abrogés ;

2° le 2° est remplacé comme suit :

« d'une liste double proposée par la Chambre des Urbanistes de Belgique comportant, de première part, douze personnes en vue de la désignation des membres visés à l'article D.I.6/1, §1^{er}, 3°, et, de seconde part, six personnes en vue de la désignation du membre visé à l'article D.I.6/1, §1^{er}, 7° ; » ;

3° l'article est complété par des 4°, 5°, et 6° rédigés comme suit :

« 4° d'une liste de douze personnes proposées par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;
5° d'une liste de quatre six personnes proposée par l'administration des transports ;
6° d'une liste de six personnes proposées par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations visés à l'article D.I.6/1, §1er, 5°. ».

Art. 11. L'article R.I.6-5 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le jeton de présence du président et des membres de la Commission peut être indexé, dans les limites budgétaires disponibles le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : 35 / 25 euros multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} juin 2017. ».

Art. 12. Dans l'article R.I.10-2, § 3, alinéa 1^{er} du même Code, les termes « ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, » sont insérés entre les termes « Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public » et les termes « il lance un appel complémentaire ».

Art. 13. Dans l'article R.I.10-3, § 1^{er} du même Code, les termes « qui peut organiser la division de la commission communale en sections » sont insérés après les termes « le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale ».

Art. 14. Dans l'article R.I.10-4, § 2, alinéa 1^{er} du même Code, les termes « ou lorsque les candidatures de la réserve émanant du genre homme ou du genre femme sont inférieures à quarante pourcents des candidatures de la réserve » sont insérés entre les termes « ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue » et les termes « , le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale ».

Art. 15. Dans l'article R.I.12-1 du même Code, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« § 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° vingt mille euros lorsque la décision du conseil communal d'élaborer le dossier de base de révision du plan de secteur est adoptée dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du schéma de développement communal ou pluricommunal qui identifie la révision du plan de secteur envisagée, en vertu de l'article D.II.10, §6, 2° ;

2° vingt mille euros lorsque le dossier de base comporte une carte d'affectation des sols ;

3° douze mille euros dans les autres cas.

Les montants de l'alinéa 1^{er} sont indexés, dans les limites budgétaires disponibles, le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024. ».

Art. 16. Dans l'article R.I.12-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal » sont remplacés par les termes « octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal thématique ou global, d'un schéma de développement communal thématique ou global » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 3° est complété par les termes « ou de la convention avec l'auteur de projet lorsque la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics » ;
- b) au 5°, les termes « sauf dans l'hypothèse où la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, » sont insérés avant les termes « une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents » ;
- c) le paragraphe est complété par un 6° comme suit :

« 6° dans l'hypothèse où la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une copie de la convention conclue par la commune avec l'auteur de projet, précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, le terme « global » est inséré avant les termes « avec un maximum de 150.000 euros » ;
- b) au 2°, le terme « global » est inséré après les termes « schéma de développement communal » ;
- c) le 5° est rempacé comme suit :

« 5° 30.000 euros par commune pour la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal global, pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal thématique, ou pour l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques avec un maximum de 90.000 euros ; » ;

- d) le 6° est remplacé comme suit :

« 6° 30.000 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal global, pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal thématique, ou pour l'élaboration d'un schéma de développement communal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques ; » ;

- e) au 7°, les termes « d'un schéma de développement pluricommunal thématique avec un maximum de 30.000 euros, d'un schéma de développement communal thématique ou » sont insérés entre les termes « 10.000 euros pour la révision partielle » et les termes « d'un schéma d'orientation local » ;

4° l'article est complété par un paragraphe 5 est rédigé comme suit :

« Les montants du paragraphe 3 sont indexés, dans les limites budgétaires disponibles, le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Art. 17. Dans le livre I^{er}, titre unique, chapitre V du même Code, le titre de la section 3 est remplacé comme suit :

« Section 3.- Subventions pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, à un schéma de développement pluricommunal, à un schéma de développement communal, à un schéma d'orientation locale ou à un guide communal d'urbanisme ».

Art. 18. Dans l'article R.I.12-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les termes « ou d'un schéma d'orientation local » sont remplacés par les termes « d'un schéma d'orientation local ou d'un guide d'urbanisme » ;
- b) au 2°, les termes « ou le guide » sont insérés après les termes « le schéma » ;

2° au paragraphe 2, le 1° est complété par les termes « ou lorsque la relation entre la commune et l'auteur de projet remplit les conditions du contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une copie de la convention avec l'auteur de projet et une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, le terme « global » est inséré avant les termes « par commune avec un maximum de 150.000 euros » ;
- b) le 2° est complété par le terme « global » ;
- c) au 4°, les termes « global, à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal thématique ou à l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques » sont insérés entre les termes « 12.000 euros par commune pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal » et les termes « avec un maximum de 36.000 euros » ;
- d) le 5° est complété par les termes « global, à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal thématique, ou à l'élaboration d'un schéma de développement communal global lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques » ;
- e) au 6°, les termes « d'un schéma de développement pluricommunal thématique avec un maximum de 18.000 euros, d'un schéma de développement communal thématique, » sont insérés entre les termes « 6.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle » et les termes « ou d'un schéma d'orientation local » ;
- f) le paragraphe est complété par les 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° 16.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un guide communal d'urbanisme ;

8° 10.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un guide communal d'urbanisme. » ;

4° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1° les termes « et guides » sont introduite entre les termes « ou pour les schémas » et les termes « à la date d'envoi de l'arrêté octroyant la subvention » ;
- b) au 2°, les termes « ou du schéma » sont remplacés par les termes « , du schéma ou du guide » ;

5° un paragraphe 5 est inséré comme suit :

« Les montants du paragraphe 3 sont indexés, dans les limites budgétaires disponibles, le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Art. 19. Dans l'article R.I.12-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa 4 est indexé, dans les limites budgétaires disponibles, le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024. » ;

2° au paragraphe 2, un alinéa 4 est inséré comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa 4 est indexé, dans les limites budgétaires disponibles, le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024. » ;

Art. 20. Dans l'article R.I.12-5, §2, 1° du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les termes « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les termes « au code des sociétés et des associations » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé ;

Art. 21. Dans l'article R.I.12-6, §1^{er} du même Code, un alinéa 5 est inséré comme suit :

« La commune peut indexer le montant des jetons de présences du président et des membres de la Commission communale dans son règlement d'ordre intérieur. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024. » ;

Art. 22. Dans l'article R.I.13-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le terme « notamment » est introduit après les termes « Les procédés donnant date certaine à l'envoi et ou à la réception d'un acte sont » ;

2° le 1° est complété par les termes « , le cas échéant conforme au décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, ou signé par le destinataire du courrier » ;

3° le 3° est complété par les termes « , le cas échéant conforme au décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonne ».

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE II DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 23. Dans le Livre II, titre 2, chapitre 2, section 1^{er}, sous-section 2 du même Code, il est inséré un article R.II.21-9/1 rédigé comme suit :

« Art. R.II.21-9/1. Le périmètre de protection d'espaces hors centralité vise à préserver les terres de l'artificialisation, à lutter contre l'étalement urbain et à limiter l'imperméabilisation. Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection. ».

Art. 24. Dans l'article R.II.33-1 du même Code modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018,, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le premier tiret est complété par les termes « sans que le type d'usage des terres ne soit supérieur au type d'usage III » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, le terme « une » est inséré entre le terme « dans » et les termes « zone de prévention » ;
- b) le 3° est remplacé comme suit :

- « 3° dans les carrières ayant été exploitées, sauf :
- a) dans le cas où un permis autorisant le regroupement ou le prétraitement de déchets inertes ou autorisant la modification du relief du sol au moyen de matériaux exogènes a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent Code ;
 - b) s'il est démontré que la situation de fait actuelle ne satisfait pas à la sécurisation du site ou ne constitue pas un réaménagement satisfaisant au regard du bon aménagement des lieux ou de l'environnement et ne compromet pas le gisement. » ;
- c) le paragraphe est complété par un second alinéa est rédigé comme suit :

« Par « carrières ayant été exploitées, il faut entendre les carrières dont le permis autorisant l'activité est arrivé à échéance ou est caduc à la suite d'un chômage de l'activité durant deux années consécutives. ».

Art. 25. Dans l'article R.II.33-2, du même Code, les termes « la DGO3 » sont remplacés par les termes « l'administration de l'Environnement ».

Art. 26. L'article R.II.36-3 du même Code est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° le boisement est compatible avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture. ».

Art. 27. L'article D.II.36-5 du même Code est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° elle est compatible avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture. ».

Art. 28. L'article R.II.36-6, alinéa 1er du même Code est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° il est compatible avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture. ».

Art. 29. Dans l'article R.II.36-10, alinéa 1er du même Code, il est inséré un 2°/1 comme suit :

« 2°/1 elles sont compatibles avec le modèle agricole wallon tel que défini à l'article D.1 du Code wallon de l'Agriculture. ».

Art. 30. Dans l'article R.II.37-11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du même Code, les termes « ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone » sont abrogés.

Art. 31. Dans l'article R.II.42-1, 1^{er} phrase, du même Code, les termes « a) et » sont insérés entre les termes « D.II.11, §2, 1° et 2°, » et les termes « c à f ».

Art. 32. Dans l'article R.II.45-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° désartificialiser des espaces artificialisés » ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, b), le terme « soumises » est remplacé par le terme « soumise » ;

3° dans le paragraphe 4, un 5° et un 6° sont insérés comme suit :

« 5° créer des cheminements pour les modes actifs ;
6° créer des espaces de stationnement pour les modes actifs. ».

Art. 33. Dans le livre II, titre 2, chapitre 3, section 4, du même Code, le titre de la sous-section 2 est complété par les mots « , d'une zone non destinée à l'urbanisation, d'un périmètre de protection des espaces hors centralité ou d'une prescription supplémentaire portant sur l'optimisation spatiale ».

Art. 34. Dans le livre II, titre 2, chapitre 4 du même Code, il est inséré une section 1 intitulée « Section 1^{ère}. Champ d'application ».

Art. 35. Dans le livre II, titre 2, chapitre 4, du même Code, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Introduction de la demande conjointe ».

Art. 36. Dans la section 2, insérée par l'article 35, il est inséré une sous-section 1^{ère} intitulée « Sous-section 1^{ère}. Introduction de la demande de révision du plan de secteur ».

Art. 37. Dans la section 2, insérée par l'article 35, il est inséré une sous-section 2 comportant les articles R.II.54/4-1 à R.II.54/5-2 rédigée comme suit :

« Sous-section 2. Evaluation conjointe des incidences

Art. R.II.54/4-1. Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.54/4, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.

Art. R.II.54/5-1. L'administration envoie au demandeur la décision du Gouvernement en application de l'article D.II.54/5. ».

Art. R.II.54/5-2. Le rappel visé à l'article D.II.54/5 est adressé au Ministre avec copie au directeur général de l'administration. ».

Art. 38. Dans la section 2, insérée par l'article 35, il est inséré une sous-section 3 comportant l'article R.II.54/7-1 rédigée comme suit :

« Sous-section 3. Introduction de la demande de permis ».

Art. R.II.54/7-1. Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.54/7, §1^{er} ou §2, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.

Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration désigne les communes sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée. ».

Art. 39. Dans le livre II, titre 2, chapitre 4, du même Code, il est inséré une section 3, comportant l'article R.II.54/8-1 rédigée comme suit :

« Section 3. Instruction de la demande conjointe ».

Art. R.II.54/8-1. La décision du demandeur de ne pas introduire de demande de permis visée à l'article D.II.54/8 est adressée au Ministre avec copie, s'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme au Directeur général de l'administration et au fonctionnaire délégué et, s'il s'agit d'une demande de permis unique au

Directeur général de l'administration, au Directeur général de l'administration de l'Environnement, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique. ».

Art. 40. Dans le livre II, titre 2, chapitre 4, du même Code, il est inséré une section 4 comportant les articles R.II.54/9-1 à R.II.54/11-1, rédigée comme suit :

« Section 4. Décision ».

Art. R.II.54/9-1. Le complément est adressé au Ministre avec copie, s'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme au Directeur général de l'administration et au fonctionnaire délégué et, s'il s'agit d'une demande de permis unique au Directeur général de l'administration, au Directeur général de l'administration de l'Environnement, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique.

Art. R.II.54/9-2. L'administration envoie au demandeur la décision du Gouvernement en application de l'article D.II.54/9.

Art. R.II.54/10-1. En application de l'article D.II.54/10, l'administration envoie la copie de la décision au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Art. R.II.54/11-1. En application de l'article D.II.54/11, l'administration envoie la copie de la décision aux communes et aux autorités compétentes de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo qui a émis un avis sur la demande en application de l'article D.VIII.45. »

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE III DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 41. Dans le livre III, titre 1er, chapitre 2 du même Code, un article R.III.3-1 abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, est rétabli comme suit :

« Art. R.III.3-1. Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.III.3, § 4, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. ».

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE IV DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 42. Dans l'article R.IV.1-1 du même Code modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les termes « D.IV.15 » sont remplacés par les termes « D.IV.16 » ;

2° un alinéa est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, rédigé comme suit :

« Ne sont pas exonérés du permis d'urbanisme les actes et travaux qui visent la construction, l'utilisation pour le placement d'installation fixe sauf la pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum, la reconstruction, l'agrandissement, la modification sensible du relief du sol, la culture des sapins de Noël, l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, lorsque ceux-ci se réalisent à 6,00 m ou moins de la crête de berge d'un cours d'eau navigable ou non navigable au sens du Code de l'eau. ».

3° à l'alinéa 3, le 2° est remplacé comme suit :

« 2° de l'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué visé
a) à l'article D.IV.16, alinéa 1^{er}, 2°, si la demande implique un écart ;

- b) à l'article D.IV.16, alinéa 1er, 3° si la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme ; » ;

4° à l'alinéa 4, 5°, les termes « ou les dalles de stabilisation de mâts » sont remplacés par les termes « , les dalles de stabilisation de mâts, transformateurs de mesure, de protections électriques et de point neutre, les batteries, les groupes électrogènes, les murs anti-bruits autour des transformateurs, les encuvements, citernes et cuves enterrées, l'égouttage interne » ;

5° dans le A de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2 est abrogé ;
b) un 3/1 est inséré après le 3 comme suit :

3/1	La pose d'un volet	X		X
------------	--------------------	---	--	---

- c) un 3/2 est inséré entre le 3/1 et le 4 comme suit :

3/2	La pose d'un grillage ou d'un garde corps non visible depuis le domaine public	X		X
------------	--	---	--	---

- d) au 4, les termes « qui ne modifie pas son aspect architectural » sont insérés après les termes « ou le **rejointoyage** d'une construction existante ».

- e) le A7 de la nomenclature est remplacé comme suit :

7	L'obturation, l'ouverture ou la modification de baies situées dans le plan des versants de toiture , sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, pour autant que l'obturation ou la modification soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture.	X		X
	L'obturation, l'ouverture ou la modification de baies dans le plan d'une toiture plateforme pour autant que l'obturation soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture et que l'ouverture ou la modification ne soit pas visible depuis la voirie.			

- f) le A8 de la nomenclature est remplacé comme suit :

8	Portes ou de baies dans les élévations : - obturation d'une superficie maximale d'un quart de la longueur de l'élévation correspondante ; - ouverture d'une superficie maximale d'un quart de la longueur de l'élévation correspondante ; - modification sur une superficie maximale d'un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que, cumulativement : a) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et/ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné ; b) l'obturation ou la modification est effectuée avec les mêmes matériaux [...] de parement que ceux de l'élévation ; c) chaque ouverture ou modification s'étend sur maximum un niveau ;	X		X
----------	--	---	--	---

d) lorsque le bien est soumis à un guide régional ou communal d'urbanisme, les actes et travaux sont conformes au guide.			

6° dans le B de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 4, un e) est inséré comme suit :

« e) le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

b) au 7, les termes « et de ses accessoires » sont insérés après les termes « Le placement d'un appareil de conditionnement d'air » ;

c) au 9, les termes « dun volume secondaire, d'un escalier extérieur ou » sont abrogés ;

d) un 9/1 est inséré entre le point 9 et le point 10 comme suit :

9/1	La démolition ou l'enlèvement d'un volume secondaire ou d'un escalier extérieur pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur. <u>Situation :</u> Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	X		X
------------	---	---	--	---

7° dans le point C de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, les termes « sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3° et » sont insérés entre les termes « érigée » et les termes « en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte » ;

b) au 3, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

8° dans le point E de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, un point est inséré sous le titre « Situation », avant le 1^{er} point, rédigé comme suit :

- érigé sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

b) au 2 de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- (1) les termes « R.IV.1-2, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « R.IV.1-1, alinéa 6, 5° » ;
- (2) les termes « Situation : en zone d'activité économique » sont remplacés comme suit :

« Situation :

a) en zone d'activité économique ;

b) sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

- c) au 3, les termes « Situation : en zone d'activité économique » sont remplacés comme suit :

« Situation :

- a) en zone d'activité économique ;
- b) sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

- d) au 4, les termes « Situation : en zone d'activité économique » sont remplacés comme suit :

« Situation :

- a) en zone d'activité économique ;
- b) sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

- e) au 6 de la nomenclature, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

20° dans le point F de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la deuxième colonne, le terme « car-port » est remplacé par les termes « espace de stationnement couvert » ;

- b) au 1, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le terme « car- port » est remplacé par les termes « espace de stationnement couvert » ;

(2) un point c) est inséré sous le titre « Situation », rédigé comme suit :

« c) érigé sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

(3) un point c) est inséré sous le titre « Matériaux », rédigé comme suit :

« c) lorsqu'il s'agit d'abriter des vélos, l'espace peut être fermé à l'aide d'une barrière légère métallique ou en bois. » ;

- c) au 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le terme « car- port » est remplacé par les termes « espace de stationnement couvert » ;

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- d) au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

10° dans le point G de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1, un point c) est inséré sous le titre « Situation », rédigé comme suit :

« c) érigé sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°. » ;

b) au 3, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

11° dans le point H de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2, les termes : « Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » sont insérés après les termes « Situation : dans les espaces de cours et jardins non visible depuis la voirie. »,

b) le 4 est remplacé comme suit :

4	L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées au point 1 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	X		X
---	---	---	--	---

c) le H est complété par un 5 rédigé comme suit :

5	L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 2 et 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur. <u>Situation</u> : Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	X		X
---	--	---	--	---

12° dans le point I, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, les termes : « Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » sont insérés après les termes « Situation : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public. » ;

b) un point 1/1 est inséré entre le point 1 et le point 2 comme suit :

1/1	<p>Un maximum de 10 par propriété d'un seul tenant et de maximum 2 par hectare en moyenne à l'échelle de la propriété concernée.</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>Sur une parcelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau ; - qui n'est pas reprise dans un site reconnu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; - qui n'est pas affectée au plan de secteur en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural. <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p><u>Superficie</u> maximum : 300,00 m².</p> <p>Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.</p>	X		X
-----	---	---	--	---

c) au 2, les termes « au point 1 » sont remplacés par les termes « aux points 1 et 1/1 » ;

d) au 3, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les termes « au point 1 » sont remplacés par les termes « aux points 1 et 1/1 » ;

(2) un second alinéa est inséré comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

13° dans le point J de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3, les termes « et des terrasses » sont abrogés ;

b) un point 3/1 est inséré entre le point 3 et le point 4 comme suit :

3/1	<p>La création de terrasses aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes</p> <p><u>Situation</u> : sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3^{ème}.</p> <p><u>Implantation</u> : au niveau du sol.</p> <p><u>Condition</u> : la création ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.</p>	X		X
-----	--	---	--	---

c) au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

d) le 5 est remplacé comme suit :

5	Pour autant qu'elles ne délimitent pas la propriété, la pose de clôtures constituées de piquets reliés entre eux par des	x		x
---	---	---	--	---

	filis ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum.			
--	--	--	--	--

e) un point 5/1 et un point 5/2 sont insérés entre le point 5 et le point 6 comme suit :

5/1	<p>S'ils sont visibles depuis le domaine public, pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la pose de clôture constituées soit <ul style="list-style-type: none"> i) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales ; ii) de palissades en bois de 1,00 m de hauteur maximum ; iii) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm et de 1,00 m de hauteur maximum ; b) la pose de portique, portail, portillon d'une hauteur maximale de 2,00 m ; c) la construction et la transformation de murs de soutènement, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 1.00 m ; d) la construction et la transformation de murs d'une hauteur maximale de 1,00 m. <p><u>Situation :</u> Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.</p>	X		X
5/2	<p>S'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public, pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la pose de clôture constituées soit <ul style="list-style-type: none"> i) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales ; ii) de palissades en bois ; iii) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm ; b) la pose de portique, portail, portillon d'une hauteur maximale de 2,00 m ; c) la construction et la transformation de murs de soutènement, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 1.00 m ; d) la construction et la transformation de murs d'une hauteur maximale de 2,00 m. <p><u>Situation :</u> Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.</p>	X		X

e) le 7 de la nomenclature est remplacé comme suit :

7	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 3, 5 et 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X
---	--	---	--	---

f) des 8 et 9 sont insérés après le point 7 comme suit :

8	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés au point 3/1 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X
---	--	---	--	---

	<p><u>Situation :</u></p> <p>sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3^o.</p>			
9	<p>La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 4, 5/1 et 5/2 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p> <p><u>Situation :</u></p> <p>Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.</p>	x		x

14° au point L de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1 est remplacé comme suit :

1	<p>Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée et qui est localisée sur la même propriété telle une batterie, lorsque le ou les modules :</p> <p>a) soit sont intégrés dans ou placés sur un bâtiment existant, en façade ou en toiture ;</p> <p>b) soit sont intégrés dans ou placés sur une structure artificielle existante dont l'objectif principal n'est pas la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie.</p> <p>Un module est intégré :</p> <p>a) soit lorsqu'il est fixé sur une toiture à versant(s), la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ;</p> <p>b) soit lorsqu'il est fixé sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ;</p> <p>c) soit lorsqu'il est fixé sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés.</p>	x		x
---	---	---	--	---

b) le 2 est remplacé comme suit :

2	<p>Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée telle une batterie et qui est localisée sur la même propriété:</p> <p>a) lorsque le ou les modules sont posés au sol :</p> <p><u>Situation :</u></p>	x		x
---	---	---	--	---

	<p>i) sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.</p> <p>ii) dans une zone</p> <ul style="list-style-type: none"> d'activité économique, à l'exclusion de la zone de dépendances d'extraction, dans les espaces résiduels des propriétés comportant au moins un bâtiment occupé par une entreprise ; de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T », dans un site accueillant un centre d'enfouissement technique. <p><u>Implantation :</u></p> <p>i) à 1,00 m minimum des limites mitoyennes ;</p> <p>ii) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ou de la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T ».</p> <p><u>Hauteur maximale :</u> 3 mètres.</p> <p>b) lorsque le ou les modules sont flottants, sur un bassin industriel.</p>			
--	---	--	--	--

c) le 3 est remplacé comme suit :

3	Le remplacement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée telle une batterie et qui est localisée sur la même propriété lorsqu'ils n'impliquent pas l'utilisation d'espace supplémentaire et sont conformes aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine .	x		x
---	--	---	--	---

d) des 4, 5, 6, 7 et 8 sont insérés après le 3 comme suit :

4	Le placement ou le remplacement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est solaire, ainsi que l'installation de stockage d'énergie qui y est associée telle une batterie et qui est localisée sur la même propriété qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 3 et qui ne sont pas visées à l'article D.IV.48, alinéas 5 à 7.		x	x
5	<p>L'installation d'une pompe à chaleur domestique, inférieure à 50MW, en ce compris la pompe à chaleur géothermique qui atteint une profondeur maximale de 500 mètres.</p> <p>L'installation dans un bâtiment existant d'une pompe à chaleur industrielle, inférieure à 50 MW, en ce compris la pompe à chaleur géothermique qui atteint une profondeur maximale de 500 mètres .</p> <p><u>Situation :</u> Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.</p>	x		x
6	Le placement de mâts de mesure temporaires en vue de l'installation d'éoliennes	x		x

	Situation : en dehors de la zone naturelle. Durée : maximum 2 ans			
7	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 et 6 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.			
8	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés au point 5 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur. <u>Situation :</u> Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	X		X

15° dans le point M de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) deuxième colonne, les termes « en clôture c'est-à-dire » sont abrogés ;
- b) le 1 de la nomenclature est remplacé comme suit :

1	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 1,00 m de hauteur maximum.	X		X
---	---	---	--	---

- c) un 5/1 et 5/2 sont insérés entre le point 1 et le point 2 comme suit :

1/1	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit <ul style="list-style-type: none"> a) de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales b) de palissades en bois de 1,00 m de hauteur maximum ; c) de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm et de 1,00 m de hauteur maximum. La construction ou la transformation de murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions. La pose de portiques, portillons ou portails d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété. <u>Situation :</u> en ce qui concerne les murs, murets et palissade, sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1 ^{er} , 3°.	X		X
-----	--	---	--	---

- d) au 2, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- e) au 5, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les termes « A l'exception de la démolition des murs entourant un cimetière » sont insérés avant les termes « la démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux point 1 à 4 » ;

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

16° dans le point N de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2, les termes « érigé sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3° et » sont insérés entre les termes « Situation : » et les termes « dans les espaces de cours et jardins. » ;
- b) au 3, les termes « Situation : à 20,00m minimum de toute habitation autre que celle située sur la propriété » sont remplacés par les termes :

« Situation :

- a) à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle située sur la propriété ;
- b) sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- c) le 5 est remplacé comme suit :

5	La démolition et l'enlèvement des abris, ruches et dalles fumières visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur	X		X
---	---	---	--	---

- d) un 6 est inséré après le 5 comme suit :

6	La démolition et l'enlèvement des abris, ruches et dalles fumières visés aux points 2 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur <u>Situation</u> : Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	X		X
---	---	---	--	---

17° dans le point O de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :
« Situation :
Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;
- b) au 2, les termes « Situation : à 20,00m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant » sont remplacés par les termes :

« Situation :

- a) à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant ;
- b) sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- c) au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- d) au 6, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

e) au 7, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

18° dans le point P de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

b) au 2, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

c) au 3, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

d) au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

e) le 5 est remplacé comme suit :

5	<p>Dans un espace dans lequel le Gouvernement constate une urgence sanitaire ou humanitaire majeure après consultation des collèges communaux des communes concernées et pendant les trois années qui suivent la détermination de cet espace:</p> <p>a) le placement d'installations accueillant un service public, l'activité à finalité d'intérêt général visée à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 7°, ou l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17° ;</p> <p>b) le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise ;</p> <p>c) le placement de logements modulaires, de conteneurs habitables ou d'habitations légères, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs et les équipements communautaires y relatifs ;</p> <p>d) la modification de destination de tout ou partie d'une bien pour lui attribuer une fonction d'hébergement.</p> <p><u>Localisation :</u></p> <p>a) Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau ;</p>	X	X	
---	--	---	---	--

	<p>b) En domaine public, sans préjudice de l'obtention d'une autorisation d'occupation privative du domaine public</p> <p>c) En domaine privé, sur un bien répondant aux exigences suivantes :</p> <p>(i) le terrain n'est pas repris en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique ;</p> <p>(ii) le terrain est situé dans une zone du plan de secteur destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, à l'exclusion de la zone de dépendances d'extraction et de la zone d'enjeu régional, en zone d'aménagement communal concerté ou en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;</p> <p>(iii) le terrain répond aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ;</p> <p>(iv) la localisation du projet n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences et le terrain n'est pas exposé un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, et le terrain n'a pas subi d'inondation dans les cinq dernières années ;</p> <p>(v) le projet est situé à plus de quarante mètres d'un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1^{er}, 4^o.</p> <p><u>Condition :</u></p> <p>Pour le placement des installations accueillant un service public, l'activité à finalité d'intérêt général visée à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 7^o, l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17^o, le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise, l'installation ou l'activité existe dans la commune et est déplacée en raison de l'urgence sanitaire ou humanitaire majeure.</p> <p>Au terme du délai, le bien retrouve son état initial.</p> <p><u>Consultation du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} :</u></p> <p>Le Gouvernement consulte le collège communal de la commune dont le territoire est, en tout ou en partie, contenu dans l'espace où il est envisagé de constater une urgence sanitaire ou humanitaire majeure. Le collège envoie son avis au Gouvernement dans les dix jours de la réception de la demande. A défaut, l'avis est réputé favorable.</p>			
--	---	--	--	--

f) les 6 à 10 sont abrogés ;

g) le 11 de la nomenclature est renuméroté 6 et les modifications suivantes y sont apportées :

- (1) les termes « 1 à 10 » sont remplacés par les termes « 1 à 5 » ;
- (2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

19° dans le S8 de la nomenclature, les termes « suite à une expertise et à un rapport réalisé par un expert en diagnostic sanitaire des arbres » sont insérés après les termes « L'abattage d'arbres visé aux points 5 à 7 faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique » ;

20° dans le point T de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- b) au 3, a), les termes « et situés à une distance maximum de 6,00 m à partir de la crête de berge d'un cours d'eau, y compris dans les zones soumises à l'aléa d'inondation » sont abrogés ;

21° dans le U1 de la nomenclature, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

22° dans le V de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- b) au 2, après l'alinéa 1^{er}, trois alinéas sont insérés comme suit :

« Situation : sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3^o ».

Implantation : au niveau du sol.

Condition : la création ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3. » ;

- c) au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

23° dans le point W de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées

- a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- b) au 2, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

c) au 3, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les termes « ou l'enlèvement » sont abrogés ;

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

d) un W3/1 est inséré entre les W3 et W4, comme suit :

3/1	L'enlèvement des réseaux de fluides, d'une pression inférieure ou égale à 20 bars pour le gaz, d'énergie et de télécommunication insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés, les éléments accessoires et équipements connexes tels que bornes, armoires techniques, pylônes et poteaux pour autant que les terrains soient remis en état sur une profondeur de a) 50 centimètres en zone urbanisable ; b) 80 centimètres en zone non urbanisable. <u>Situation</u> : Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	X		X
-----	--	---	--	---

e) Au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

f) Au 5, les modifications suivantes sont apportées :

(1) Les termes « en ce compris les espaces de stationnement » sont insérés entre les termes « ou cyclistes » et les termes « et visant la création » ;

(2) Le terme « local » est abrogé ;

(3) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

g) au 6, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

h) au 7, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

i) au 8, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- j) au 9, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- k) au 10, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- l) au 11, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- m) au 12, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- n) au 13, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- o) au 14, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les termes « 50,00 m² » sont remplacés par les termes « 100,00 m² » ;

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- p) au 15, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- q) au 16, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

- r) au 17, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

s) au 18, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation : la zone de travaux n'est pas reprise en site Natura 2000 proposé ou arrêté. » ;

t) au 20, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

u) au 21, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq » ;

v) un point 22 est inséré comme suit :

22	Le placement d'infrastructures couvertes de stationnement pour les engins de mobilité active de 40 m2 <u>Situation</u> : Zone de travaux qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	X		X
----	--	---	--	---

24° dans le point X de la nomenclature, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

b) au 4, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

c) au 5, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

d) au 8, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

e) au 9, les modifications suivantes sont apportées :

(1) après les termes « pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur », sont insérés les termes :

« et que les terrains soient remis en état sur une profondeur de

a) 50 centimètres en zone urbanisable ;

b) 80 centimètres en zone non urbanisable. » ;

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

25° dans le point Y, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

b) au 2, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

c) au 3, les modifications suivantes sont apportées :

(1) après les termes « Le remplacement d'un pylône ou d'un poteau existant par un pylône ou un poteau de même hauteur et de même type installé sur le même site », sont insérés les termes :

« , et les actes et travaux d'entretien sur une ligne ou un câble aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la structure porteuse reste inchangée ;
- b) la capacité de transport n'est pas modifiée ;
- c) le voltage n'est pas augmenté. » ;

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

d) au 5, les modifications suivantes sont apportées :

(1) l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Situation :

- a) dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit ;
- b) posé au sol sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.

(2) il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

e) au 6, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

f) au 7, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

g) au 8, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

h) au 9, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

i) au 14, les termes « points 1 ou 2 » sont remplacés par les termes « points 12 ou 13 » ;

j) au 15, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

k) entre les Y20 et Y21, des Y20/1, Y20/2 et Y20/3 sont insérés comme suit :

20/1	<p>Placement, transformation, agrandissement d'une installation technique</p> <p>Trois maximum par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas plus de trois sur la propriété.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans un site technique déjà aménagé ; b) sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3^o. <p><u>Implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) [à] 20,00 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant ; d) [à] 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; e) [à] 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; f) [en] dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de halle ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11^o. <p><u>Superficie maximale :</u> la superficie totale cumulée du placement et de l'agrandissement des installations techniques dispensées de permis est inférieure à 100 m² et de moins de 50 pourcents du bâtiment principal.</p> <p><u>Hauteur :</u> maximum 10,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p>	X		X
20/2	<p>Construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment ou placement ou déplacement de bâtiments préfabriqués, en ce compris l'escalier extérieur.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans un site technique déjà aménagé ; b) sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3^o. <p><u>Implantation :</u></p>	X		X

	<p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;</p> <p>b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ;</p> <p>c) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ;</p> <p>d) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ;</p> <p>e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</p> <p>f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteur maximale de l'acrotère ou du faite</u> : 7,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p> <p><u>Matériaux</u> : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.</p>			
20/3	<p>L'établissement d'une dalle de stockage pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol.</p> <p>Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) dans un site technique déjà aménagé ;</p> <p>b) sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;</p> <p>b) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ;</p> <p>c) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ;</p> <p>d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</p> <p>e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m².</p>	X		X

l) le Y21 de la nomenclature est remplacé comme suit :

21	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 4, 10, 11, 11 bis, 11 ter, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X
----	--	---	--	---

m) des Y22 et Y23 sont insérés après le Y21 comme suit :

22	<p>La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 20/1 à 20/3, pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>Sur un bien qui n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°.</p>	X		X
----	--	---	--	---

23	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 15, pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur. <u>Situation :</u> Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.	x		x

26° dans le point Z, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, il est inséré un second alinéa comme suit :

« Situation :

Sur une parcelle qui n'est pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau. » ;

b) un 1/1 est inséré après le 1

Z/1	Commerces	1	Projet visé à l'article D.IV.4, alinéa 1 ^{er} , 8° qui consiste en un point de vente établi pour une courte durée, en vue d'occuper des cellules vides, d'attirer de nouveaux types de chalands ou de tester de nouveaux concepts		X	X
-----	-----------	---	--	--	---	---

Art. 43. Dans l'article R.IV.1-2, alinéa 1^{er}, 2° du même Code, les termes « la modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales » sont remplacés par les termes « l'implantation d'un commerce dans les cas visés à l'article D IV.4., alinéa 1^{er}, 8°, c), d) et e) ».

Art. 44. Dans l'article R.IV.4-1 du même Code, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les termes « ou en dehors de celle-ci » sont remplacés par les termes « dans une installation fixe ou mobile ou en dehors de celles-ci » ;
- b) dans le 5° les modifications suivantes sont apportées :
 - (1) les termes « de biens et » sont abrogés ;
 - (2) les termes « dans la mesure où le bien se situe en dehors d'une zone de d'activité économique mixte visée à l'article D.II.29 ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique visée à l'article D.II.32 et destinée à recevoir les activités visées à l'article D.II.29 » sont abrogés ;

2° un alinéa 6 est inséré comme suit :

« Dans un logement existant exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3°, l'affectation d'une ou de plusieurs nouvelles pièces à une fonction de base au sens de l'article D.IV.4, alinéa 2 est une modification de destination de tout ou partie d'un bien. ».

Art. 45. L'article R.IV.4-2 du même Code est abrogé.

Art. 46. Dans l'article R.IV.4-3, alinéa 1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 7°, a), les termes « 1, 2, 3, 6, 7, 8, » sont abrogés ;

2° le 10° est remplacé comme suit :

« 10° elle a pour finalité de créer un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1, point I, 1 et 1/1, ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et étangs visés à l'article R.IV.1-1 point I, 1 ; ».

Art. 47. Dans le même Code, l'article R.IV.4-5 est remplacé comme suit :

« Définitions

Pour l'application des articles R.IV.4-6, R.IV.4-7 et R.IV.4-8, on entend par :

1° arbre : une espèce ligneuse qui en port libre au stade adulte dépasse huit mètres de hauteur ;

2° haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres implantés à une distance maximale d'un mètre cinquante entre chaque pied de façon à constituer un cordon dense d'une largeur maximale de dix mètres entre pieds extérieurs ;

3° arbuste : une espèce ligneuse dont le port libre au stade adulte n'excède pas huit mètres de haut ;

4° allée : un alignement d'arbres ;

5° espace public : les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics ;

6° espèce indigène : une espèce visée à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

Pour l'application des articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 on entend par :

1° groupe d'arbres : un ensemble de sujets possédant les caractéristiques suivantes :

a) une couronne commune ;

b) la projection au sol de cette couronne commune s'inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe ;

2° groupe d'arbustes : un ensemble de sujets possédant les caractéristiques suivantes :

a) une couronne commune ;

b) la projection au sol de cette couronne commune s'inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe. ».

Art. 48. Dans l'article R.IV.4-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, le terme « majoritairement » est introduit entre les termes « elle est constituée » et les termes « d'essences indigènes » ;

2° à l'alinéa 2, un 3° est inséré comme suit :

« 3° l'inter distance maximale entre deux sujets est de quarante mètres. ».

Art. 49. Dans l'article R.IV.4-7, alinéa 1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé comme suit :

« 2° l'arbre qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

a) le tronc et la couronne sont chacun majoritairement visibles depuis un point de l'espace public ;

b) le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres.

Les sujets qui forment un groupe d'arbres qui comportent au moins un arbre conforme aux conditions ci-dessus sont tous pris en compte. » ;

2° un 2/1° est inséré entre le 2° et le 3°, rédigé comme suit :

« 2/1° l'arbuste qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

a) le tronc et la couronne sont chacun majoritairement visibles depuis un point de l'espace public ;

- b) le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres

Les sujets qui forment un groupe d'arbustes qui comportent au moins un arbuste conforme aux conditions ci-dessus sont tous pris en compte.

Les arbres constitutifs de boisement ou d'alignements destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie ne sont pas concernés. ».

Art. 50. Dans l'article R.IV.4-8, le 2° est remplacé comme suit :

« 2° les haies majoritairement constituées d'essences indigènes implantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie et dont la largeur entre pieds extérieurs est égale ou inférieure à trois mètres. ».

Art. 51. Dans l'article R.IV.4-9 du même Code, les termes « la DGO3 » sont remplacés par les termes « l'administration de l'Environnement ».

Art. 52. Dans l'article R.IV.4-10 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 3°, le terme « vivantes » est inséré entre les termes « branches charpentières » et les termes « jusqu'à leur point d'insertion au tronc » ;
- b) au 4°, les termes « vivantes occasionnant une plaie » sont insérés entre les termes « le raccourcissement des branches » et les termes « de plus de trente centimètres de tour » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« Pour les arbres, arbustes, à la condition qu'ils soient réalisés dans le cercle défini par la projection verticale au sol de leur couronne auquel on ajoute cinq mètres et pour les haies remarquables à la condition qu'ils soient réalisés dans une bande de deux mètres de part et d'autre de la haie, sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des travaux tels que » ;

- b) au 8°, les termes « produit dangereux pour l'arbre, l'arbuste ou la haie » sont insérés après les termes « carburant, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ».

Art. 53. Dans l'article R.IV.4-11, 3° du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les termes « des unités de gestion 4, 5, 10 et 11 » sont insérés entre les termes « à l'exception » et les termes « des sites Natura 2000 désignés ».

Art. 54. Dans l'article R.IV.22-1 du même Code, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les termes « , et les Comités subrégionaux d'aménagement foncier » sont insérés entre les termes « les Comités d'aménagement foncier » et les termes « et les wateringues » ;

2° au 9°, les termes « et le Centre belge pour la Radiodiffusion Télévision en langue allemande » sont abrogés ;

Art. 55. Dans l'article R.IV.22-2 du même Code, le 3° est remplacé comme suit :

« 3° un réseau électrique d'une tension supérieure à 70 kV, à l'exception des raccordements privés, ou un réseau de transport local au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; ».

Art. 56. Dans l'article R.IV.22-3 du même Code, le mot « notamment » est inséré après les mots « actes et travaux mixtes visés à l'article D.IV.22, alinéa 3, qui concernent ».

Art. 57. Dans l'article R.IV.26-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, les termes « ou sur la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° du Code » sont abrogés ;
- b) un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement sur l'implantation d'un commerce au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8°, du Code, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 5/1 qui en fixe le contenu. » ;
- c) à l'alinéa 6, devenant l'alinéa 7, le terme « 5 » est remplacé par « 6 » ;

2° un paragraphe 3 est inséré comme suit :

« §3 Le Ministre est autorisé à modifier le contenu des annexes 4, 5, 5bis, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

L'annexe 4 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° les options d'aménagement et le parti architectural du projet ;
- 8° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 9° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 10° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 11° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 12° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 13° l'identification des documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments ;
- 14° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
- 15° l'identification des annexes à fournir ;
- 16° les signatures requises ;
- 17° les extraits pertinents du code ;
- 18° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 5 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 11° l'identification des documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments ;
- 12° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;

- 13° l'identification des annexes à fournir ;
- 14° les signatures requises ;
- 15° les extraits pertinents du code ;
- 16° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 5/1 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la description du commerce objet de la demande,
- 4° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 5° les antécédents de la demande ;
- 6° la situation juridique du bien ;
- 7° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 8° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 9° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 10° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
- 11° l'identification des annexes à fournir ;
- 12° les signatures requises ;
- 13° les extraits pertinents du code ;
- 14° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 6 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 12° l'identification des annexes à fournir ;
- 13° les signatures requises ;
- 14° les extraits pertinents du code ;
- 15° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 7 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 7° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 8° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 9° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 10° l'identification des annexes à fournir ;
- 11° les signatures requises ;
- 12° les extraits pertinents du code ;
- 13° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 8 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;

- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 11° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
- 12° l'identification des annexes à fournir ;
- 13° les signatures requises ;
- 14° les extraits pertinents du code ;
- 15° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 9 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 12° l'identification des documents relatifs à la performance énergétique des bâtiments ;
- 13° le rappel de l'exigences des formulaires statistiques ;
- 14° l'identification des annexes à fournir ;
- 15° les signatures requises ;
- 16° les extraits pertinents du code ;
- 17° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 10 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 12° l'identification des annexes à fournir ;
- 13° les informations particulière à fournir en cas de modification d'un permis d'urbanisation ;
- 14° les signatures requises ;
- 15° les extraits pertinents du code ;
- 16° les informations relatives à la protection des données.

L'annexe 11 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;

- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 12° l'identification des annexes à fournir ;
- 13° les informations particulières à fournir en cas de modification d'un permis d'urbanisation ;
- 14° les signatures requises ;
- 15° les extraits pertinents du code
- 16° les informations relatives à la protection des données. ».

Art. 58 Dans l'article R.IV.26-2 du même Code, des alinéas 3, 4 et 5 sont insérés comme suit :

« Le Ministre est autorisé à modifier le contenu des annexes 12 et 13.

L'annexe 12 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par l'autorité compétente :

- 1° l'identification de l'objet et de la localisation de la demande ;
- 2° l'identification d'une réunion de projet qui s'est tenue préalablement à l'introduction de la demande ;
- 3° l'identification de la situation de droit ;
- 4° l'existence d'une notice ou d'une étude d'incidences jointe à la demande et les raisons de leur dépôt ;
- 5° l'identification et la justification des éventuels dérogations et écarts ;
- 6° l'identification des incidences du projet sur la voirie communale et, le cas échéant, l'existence d'une décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 ;
- 7° l'identification des mesures de publicité qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des observations et réclamations et la réponse qu'y apporte l'autorité compétente ;
- 8° l'identification des consultations qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des avis et la réponse qu'y apporte l'autorité compétente ;
- 9° le cas échéant, l'identification des plans modificatifs ou compléments d'évaluation des incidences ;
- 10° le cas échéant, l'identification et la justification des charges d'urbanisme imposées.

L'annexe 13 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le Gouvernement :

- 1° l'identification de l'objet et de la localisation de la demande ;
- 2° l'identification de la décision rendue en première instance ou de l'absence de décision ;
- 3° l'identification du recours introduit et l'appréciation de sa recevabilité ;
- 4° l'identification d'une réunion de projet qui s'est tenue préalablement à l'introduction de la demande ;
- 5° l'identification de la situation de droit ;
- 6° l'existence d'une notice ou d'une étude d'incidences jointe à la demande et les raisons de leur dépôt ;
- 7° l'identification et la justification des éventuels dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des incidences du projet sur la voirie communale et, le cas échéant, l'existence d'une décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 ;
- 9° l'identification des mesures de publicité qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des observations et réclamations et la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
- 10° l'identification des consultations qui ont été réalisées, et, le cas échéant, le résumé des avis et la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
- 11° le cas échéant, l'identification des plans modificatifs ou compléments d'évaluation des incidences ;
- 12° la mention de la date à laquelle les parties et la Commission d'avis sur les recours ont été invitées à une audition et, le cas échéant, l'identification de l'avis rendu par la Commission d'avis sur les recours et la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
- 13° l'identification de la proposition de décision motivée envoyée par l'administration et, le cas échéant, la réponse qu'y apporte le Gouvernement ;
- 14° le cas échéant, l'identification et la justification des charges d'urbanisme imposées. ».

Art. 59. Dans l'article R.IV.26-3 du même Code, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 60. Dans l'article R.IV.30-1 du même Code, des aliéas 3 et 4 sont insérés après l'alinéa 2, comme suit :

« Le Ministre est autorisé à modifier le contenu de l'annexe 15.

L'annexe 15 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° les coordonnées du demandeur ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° les coordonnées d'implantation du projet ;
- 4° les antécédents de la demande ;
- 5° la situation juridique du bien ;
- 6° les données particulières de la demande au regard de l'optimisation spatiale
- 7° la liste et la motivation des dérogations et écarts ;
- 8° l'identification des documents relatifs à l'évaluation des incidences du projet ;
- 9° la situation du bien au regard de la réglementation relative à l'assainissement et à la gestion des sols ;
- 10° l'identification des documents relatifs aux aspects patrimoniaux du projet ;
- 11° la situation du bien au regard de la réglementation relative à la voirie communale ;
- 12° l'identification des annexes à fournir ;
- 13° les signatures requises ;
- 14° les extraits pertinents du code
- 15° les informations relatives à la protection des données. ».

Art. 61. Dans l'article R.IV.30-3 du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « de certificat d'urbanisme n°2 » sont insérés entre les termes « le demandeur » et les termes « peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « pour délivrer le certificat d'urbanisme n°2 » sont insérés entre les termes « l'autorité compétente » et les termes « ou la personne qu'elle délègue » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « les annexes 14 et 15 » sont remplacés par les termes « l'annexe 15 » ;

4° à l'alinéa 5, les termes « pour délivrer le certificat d'urbanisme n°2 » sont insérés entre les termes « l'autorité compétente » et les termes « ou la personne qu'elle délègue ».

Art. 62. Dans l'article R.IV.35-1, , modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, le tableau est remplacé comme suit :

Situation/ Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Zone agricole du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone agricole à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	Administration de l'Environnement - Département de la ruralité et des cours d'eau
Zone forestière du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone forestière à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	Administration de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts
Zone naturelle du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone naturelle à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	Administration de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts
Infrastructures de communication	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voirie régionale ou autoroute au plan de secteur	Administration de la mobilité

	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voie ferrée au plan de secteur	INFRABEL (infrastructure)
	Voirie régionale et autoroute : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voirie	Administration de la mobilité
	Voie ferrée : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voie ferrée	INFRABEL (infrastructure)
	Cours d'eau navigable : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau et/ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Administration de la mobilité Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée et Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège.
	Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Administration de l'Environnement - Direction des Cours d'eau non navigables
	Cours d'eau non navigable de 2 ^{ème} catégorie ou cours d'eau non classé : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Service technique provincial
	Cours d'eau non navigable de 3 ^{ème} catégorie : construction ou aménagement sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau ou situé à moins de six mètres de la crête de berge	Collège communal concerné
	Réseau Autonome des Voies Lentes : Actes et travaux susceptibles d'influencer la bonne réalisation et l'exploitation du réseau	Administration de la mobilité
	Cyclostrade au sens du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable : Actes et travaux susceptibles d'influencer la bonne réalisation et l'exploitation du réseau de cyclostrades	Administration de la mobilité
A proximité d'un aéroport	Actes et travaux situés dans un domaine aéroportuaire ou dans un périmètre de réservation lié à un aéroport	Le gestionnaire du Port autonome Administration de la mobilité SOWAER
	Actes et travaux situés dans une zone A du PDLT lié à un aéroport à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement	Administration de la mobilité SOWAER SKEYES
Voirie de communication par terre affectée à la circulation du public et à la desserte d'immeuble	Actes et travaux relatifs à la création, modification d'une voirie communale	Zone de secours hydrant, configuration, passage des véhicules de secours

Infrastructures de transport de fluide et d'énergie	Canalisations principales destinées au transport de corps solide, liquides ou gazeux : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte ou traversé par les canalisations	le gestionnaire de réseau Oléoduc, pipe-line : OTAN
	Ligne du réseau de transport et distribution d'électricité : construction d'immeuble, aménagement de parking situé à moins de trente mètres d'une ligne aérienne haute tension ou jouxtant une ligne haute tension enterrée	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou le long du tracé d'une ligne du réseau de transport et distribution d'électricité	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale de gaz	le gestionnaire de réseau Zone de secours
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation d'autres gaz	le gestionnaire de réseau Zone de secours
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'un Oléoduc, pipe-line	OTAN Zone de secours
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale d'alimentation en eau	Société de distribution d'eau concernée par le projet
Patrimoine naturel	Arbres, arbustes et haies remarquables : abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable	Administration de l'environnement – Département de la Nature et des Forêts
	Actes et travaux situés dans le périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Administration de l'environnement – Département de la Nature et des Forêts
Protection des personnes, des biens ou de l'environnement	Site SEVESO : actes et travaux se rapportant à un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Administration de l'environnement – Cellule RAM Zone de secours
	Site SEVESO : tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Administration de l'environnement – Cellule RAM Zone de secours
	Centre d'enfouissement technique. Tout projet jouxtant un centre d'enfouissement technique ou implanté sur un ancien site d'enfouissement de déchets	Administration de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets
	Périmètre de protection du centre de l'Agence spatiale européenne visé dans l'accord entre le Fédéral et la Région	Centre de l'Agence spatiale européenne
	Les actes et travaux de construction ou de placement d'installations fixes, de	Exploitant de la prise d'eau potabilisable ou destinée à la

	reconstruction, de création d'un nouveau logement dans une construction existante, de modification de la destination de tout ou partie d'un bien ou d'utilisation habituelle d'un terrain tels que visés respectivement à l'article D.IV.4. 1°, 4°, 6°, 7° et 15°, lorsque ces actes et travaux sont situés dans une zone de prévention ou une zone de prévention provisoire ou une zone de surveillance au sens du code de l'eau	consommation humaine protégée par la sone de prévention ou de prévention provisoire ou de surveillance
Aménagement foncier rural	Actes et travaux dans le périmètre d'un aménagement foncier de biens ruraux à dater de l'avis d'enquête publique organisée en vertu de l'article D.274 du Code wallon de l'Agriculture et jusqu'à la passation de l'acte d'aménagement foncier en vertu de l'article D.297 du même code	Comité d'aménagement foncier institué en vertu de l'article D.269 du Code wallon de l'Agriculture
(Equipement touristique	Projet touristique dont la superficie est supérieure à 5 ha au sens de l'article R.IV.45-3	Commissariat Général au Tourisme
	Projet touristique en zone forestière dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région Wallonne	Commissariat Général au Tourisme
Sécurité Normes incendie	Construction de bâtiments ou espaces ouverts au public : 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées ; 2° les hôpitaux, dont les cliniques ; 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ; 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les aires de jeux couvertes ; 5° les établissements destinés à la pratique du culte et les centres funéraires ; 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation ; 7° les internats, les homes pour étudiants et les homes pour enfants ; 8° les établissements pénitentiaires et de rééducation ; 9° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aéroports et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ; 10° les banques et autres établissements financiers ; 11° les parkings en ouvrage ; 12° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, les centres commerciaux, les hôtels, les auberges, les restaurants et les cafés.	Zone de secours

	Construction de bâtiments d'immeubles (publics ou privés) de logements multiples de plus 3 logements	Zone de secours
	Construction ou transformation majeure de bâtiments industriels	Zone de secours
	Projets impliquant la création ou la modification de voiries	Zone de secours
Regroupement de déchets inertes ou valorisation de terres et cailloux	Projets visés à l'article R.II.33-2	Administration de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets - Département de la Nature et des Forêts -Département de l'Environnement et de l'Eau
Patrimoine bâti et non bâti	Actes et travaux relatifs à un bien : - situé dans une zone de protection ; - repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine	Agence wallonne du patrimoine Commission royale des monuments, sites et fouilles
Nouvelle urbanisation	Projet d'urbanisation comprenant une superficie de 0,5 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou de bureaux ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou le bureau.	Administration de la Mobilité
	Constructions groupées destinées à l'habitation ou au bureau sur une superficie de 0,5 ha et plus.	Administration de la mobilité
Cimetières	Démolition, réfection, déplacement et réaménagement des murs entourant les cimetières	Administration de l'Intérieur – cellule de gestion du patrimoine funéraire

<p>Protection des personnes - Aléa d'inondation par débordement-actes et travaux qui, par leur localisation et leur nature, sont susceptibles de produire un impact sur les hauteurs d'eau ou les débits ou sont soumis à un risque d'inondation par débordement du cours d'eau</p>	<p>Construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le placement d'un appareil de conditionnement d'air dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 7 ; - la construction ou le placement d'un emplacement de stationnement couvert à plus de 6m de la crête de berge et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, F 2 ; - la construction ou le placement d'une piscine à plus de six mètres de la crêtes de berge d'un cours d'eau et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, H 3; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, J 6 ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, situés à plus de 6m de la crête de berge, en zone d'aléa d'inondation, à une hauteur minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - en zone d'aléa élevé (crue de forte probabilité) : 1,30 m ; - en zone d'aléa moyen (crue de probabilité moyenne) : 0,70 m ; - en zone d'aléa faible (crue de probabilité faible) : 0,30 m. <p>et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, L 2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; <p>le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau)</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
---	---	---

	dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, Y 14 .	
	Démolir une construction	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>

	<p>Reconstruire sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le placement d'un appareil de conditionnement d'air dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 7 ; - la construction ou le placement d'un emplacement de stationnement couvert à plus de 6m de la crête de berge et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, F 2 ; - la construction ou le placement d'une piscine à plus de six mètres de la crêtes de berge d'un cours d'eau et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, H 3; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, J 6 ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, situés à plus de 6m de la crête de berge, en zone d'aléa d'inondation, à une hauteur minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - en zone d'aléa élevé (crue de forte probabilité) : 1,30 m ; - en zone d'aléa moyen (crue de probabilité moyenne) : 0,70 m ; - en zone d'aléa faible (crue de probabilité faible) : 0,30 m. <p>et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, L 2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; <p>le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau) dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, Y 14 .</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--	---

	<p>Transformer une construction existante sauf lorsqu'il s'agit des actes et travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose d'une peinture ou d'un enduit sur une construction existante ou le sablage ou le rejointoyage d'une construction existante dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 4 ; - le placement ou le remplacement de matériaux de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des matériaux de parements dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 5 ; - l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 9 ; <p>le placement ou le remplacement de cheminées ou de conduits de cheminée, de gouttières ou de tuyaux de descentes d'eau de pluie, de systèmes d'évacuation pour des installations telles que hotte, chaudière dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 11.</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	---	---

	Créer un nouveau logement dans une construction existante	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	---	---

	<p>Modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	---	---

	<p>Modifier sensiblement le relief du sol</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	---	---

	Boiser ou déboiser	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--------------------	---

	<p>Abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--	---

	<p>Abattre des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--	---

	<p>Abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	---	---

	<p>Cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--	---

	<p>Utiliser habituellement un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	---	---

	<p>Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--	---

	<p>Entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code</p>	<p>Cours d'eau navigable : Administration de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Voies Hydrauliques territorialement concernée - Direction des Barrages-Réservoirs dans le district de Liège - Département des Voies hydrauliques ; <p>Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction des Cours d'eau non navigable <p>Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial</p> <p>Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné</p>
--	--	---

<p>Protection des personnes - Aléa d'inondation par ruissellement : actes et travaux qui, par leur localisation et leur nature, sont susceptibles de produire un impact sur un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1^{er}, 4° ou sont soumis à un risque d'inondation par ruissellement</p>	<p>Construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le placement d'un escalier extérieur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 6 ; - le placement d'un appareil de conditionnement d'air dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 7 ; - la construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m² si le niveau intérieur de la véranda est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, C 2 ; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, J 6 ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, L 2 ; - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - les raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 2 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; <p>le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, Y 14</p>	<p>Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER</p>
--	---	--

	Démolir une construction	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
--	--------------------------	--

	<p>Reconstruire sauf s'il s'agit des actes et travaux suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le placement d'un escalier extérieur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 6 ; - le placement d'un appareil de conditionnement d'air dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 7 ; - la construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m² si le niveau intérieur de la véranda est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, C 2 ; - le réalisation ou le placement d'aménagement, accessoires, mobiliers de jardins dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, J 6 ; - le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, L 2 ; - l'installation de filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, O 5 ; - les raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 2 ; - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, X 7 ; <p>le placement d'une antenne d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, Y 14</p>	<p>Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER</p>
--	--	--

	<p>Transformer une construction existante sauf lorsqu'il s'agit des actes et travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose d'une peinture ou d'un enduit sur une construction existante ou le sablage ou le rejointoyage d'une construction existante dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 4 ; - le placement ou le remplacement de matériaux de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des matériaux de parements dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 5 ; - l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 9 ; - le placement ou le remplacement de cheminées ou de conduits de cheminée, de gouttières ou de tuyaux de descentes d'eau de pluie, de systèmes d'évacuation pour des installations telles que hotte, chaudière dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, A 11 ; - la transformation sans agrandissement d'une construction existante si le niveau intérieur de la transformation est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 3 ; <p>la transformation d'une construction existante si le niveau intérieur de la transformation est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et dans les conditions visées à l'article R.IV.1-1, B 5</p>	<p>Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER</p>
	<p>Créer un nouveau logement dans une construction existante sauf s'il s'agit des actes et travaux suivants :</p> <p>la création d'un logement ou plusieurs logements dans un bâtiment si le niveau intérieur du logement ainsi créé est situé à plus de 60 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.</p>	<p>Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER</p>
	<p>Modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement</p>	<p>Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER</p>

	Modifier sensiblement le relief du sol	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Abattre des haies dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Utiliser habituellement un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER
	Entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code	Administration de l'Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER

Art. 63. Dans l'article R.IV.40-1, § 1^{er}, phrase liminaire du même Code, les termes « D.IV.40, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « D.IV.40, alinéas 2, 4 et 5 ».

Art. 64. Dans l'article R.IV.45-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 10° est remplacé comme suit :

« 10° toutes les mesures sont prises pour réduire les volumes et les débits instantanés d'eaux de ruissellement générés par le projet ; » ;

2° le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° l'assainissement des eaux du village de vacances respecte le plan d'assainissement pour sous bassin hydrographique ; ».

Art. 65. Dans l'article R.IV.45-3 du même Code, le 4) est complété par un f) comme suit :

« f) la description, avec note de dimensionnement, et la localisation sur plan des mesures de réduction des volumes et des débits instantanés d'eaux de ruissellement générés par le projet ; ».

Art. 66. L'article R.IV.54-1 du même Code est remplacé comme suit :

« L'autorité compétente peut, lors de la réunion de projet ou en cours de procédure, aviser le demandeur du permis des charges qu'elle envisage d'imposer afin d'évaluer leur faisabilité et d'y substituer, le cas échéant, d'autres charges plus adéquates. Les charges peuvent faire partie intégrante de la demande de permis.

Le permis détermine distinctement les conditions et les charges imposées moyennant une motivation qui justifie le choix des charges et de leur localisation et le respect du principe de proportionnalité.

L'autorité compétente peut imposer la réalisation des charges d'urbanisme par phases. ».

Art. 67. L'article R.IV.54-2 du même Code est remplacé comme suit :

« Art. R.IV.54-2. La nature des charges imposées ne doit pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé. Néanmoins, les actes et travaux imposés au titre de charges d'urbanisme doivent soit se situer dans ou à proximité du projet; soit être justifiés au regard de la stratégie territoriale définie à l'échelle communale ou pluricommunale, au sens des articles D.II.10 et D.II.6. »

Art. 68. L'article R.IV.54-3 du même Code est remplacé comme suit :

« §1^{er}. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre d'une part le coût financier que l'exécution du projet est susceptible de faire peser sur la collectivité, et d'autre part le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées.

Le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées ne peut cependant pas avoir une importance déraisonnable par rapport à l'objet du permis sollicité par le demandeur.

Pour l'examen du respect du principe de proportionnalité, il n'est pas tenu compte des conditions que le projet doit remplir pour être acceptable, et qui concernent soit sa faisabilité, c'est-à-dire les conditions nécessaires à sa mise en œuvre et à son exploitation, soit son intégration à l'environnement bâti et non bâti.

§ 2. L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût réel des charges et des cessions à titre gratuit imposées à un coût jugé raisonnable estimé sur base d'un montant théorique en euros fixé par l'autorité compétente. La charge et la cession à titre gratuit sont considérées comme

proportionnées lorsque leurs coûts cumulés ne dépassent pas le montant théorique servant de point de comparaison.

§ 3. Pour les permis dont l'objet n'est pas de créer des logements neufs, le montant théorique est fixé en fonction de la localisation et de la superficie du projet, mesurée en surface utile, surface plancher ou autre, du nombre de personnes accueillies, capacité d'accueil ou autre, du trafic généré ou tout autre élément pertinent dont l'incidence est financièrement évaluable.

Le Ministre peut déterminer la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels le montant théorique est fixé.

§ 4. Pour les permis dont l'objet est de créer des logements neufs, le Ministre peut déterminer le montant théorique de la charge qui constitue le montant de base de celle-ci, ainsi qu'une fourchette dans laquelle il est présumé que la charge est proportionnelle aux impacts à compenser.

Il applique les principes suivants pour fixer le montant de base de la charge :

1° détermination d'un coût moyen en équipements pour une population de mille habitants comme suit :

- a) établissement d'une liste d'équipements publics dont le besoin est généré par la création de logements ;
- b) détermination de la structure de la population ;
- c) détermination des catégories d'âge concernées par chaque équipement ;
- d) détermination du nombre de mètres carrés d'équipements publics dont le besoin est généré par la création de logements pour mille utilisateurs ;
- e) multiplication de ce nombre par les coûts de construction au mètre carré de ces équipements ;
- f) détermination des coûts de construction des équipements imputables à chaque catégorie d'âge ;
- g) multiplication du coût des équipements par le pourcentage de la population concernée déterminé sur la base de la structure de la population ;

2° rapport du coût moyen en équipement pour une population de mille habitants au mètre carré de logement neuf comme suit :

- a) détermination du nombre moyen d'habitants par logement ;
- b) détermination de la surface moyenne des logements en mètres carrés ;
- c) détermination de la superficie de logements nécessaire pour mille habitants.

Pour établir la fourchette, pour chaque commune, le Ministre pondère le montant obtenu en considération soit de la position de celle-ci dans un classement des communes en fonction du prix du logement sur le marché secondaire, soit du rapport entre le prix médian du marché secondaire dans la commune et le prix médian moyen dans la Région.

Sur la base du montant pondéré, le Ministre détermine une fourchette dans laquelle il est présumé que la charge est proportionnelle aux impacts à compenser.

Pour fixer le montant de base de la charge à l'intérieur de la fourchette déterminée par le Ministre, l'autorité compétente prend en considération tout impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal.

§ 5. Pour les permis dont l'objet ne vise pas exclusivement la création de logements, l'examen du respect du principe de proportionnalité est réalisé en appliquant respectivement à chaque partie du projet les principes énoncés aux paragraphes 3 et 4. ».

Art. 69. Dans le livre II, titre 4, chapitre 7, section 2, sous-section 2, du même Code, un article R.IV.54/2-1 est inséré comme suit :

« Art. R.IV.54/2-1. Les voiries et espaces verts publics visés à l'article D.IV.54/2, sont entendus au sens large et intègrent notamment les aménagements visant à améliorer le déplacement des différents usagers et leur sécurité, les équipements, le mobilier, tels que le placement de poteaux d'éclairage, de signalisation routière, la réalisation d'une piste cyclable, d'un piétonnier, l'aménagement d'un parking public, d'une place, la création ou l'extension des impétrants ou de l'égouttage qui profitent à la collectivité, la construction d'un

abribus, et les aménagements végétaux réalisés sur un bien accessible au public, tels que la création d'un square, d'un parc, la plantation d'alignement d'arbres en voirie, la création d'un bassin d'orage paysager. ».

Art. 70. Dans le livre II, titre 4, chapitre 7, section 2, sous-section 2, du même Code, un article R.IV.54/2-2 est inséré comme suit :

« Art. R.IV.54/2-2. La commune peut céder les logements d'utilité publique qu'elle reçoit en exécution de l'article D.IV.54/2 à la Société wallonne du logement, à une société de logement de service public ou à un centre public d'action sociale.

Elle peut céder les droits de jouissance qu'elle reçoit en exécution de l'article D.IV.54/2 à la Société wallonne du logement, à une société de logement de service public, à un centre public d'action sociale ou à une agence immobilière sociale. ».

Art. 71. Dans le livre II, titre 4, chapitre 7, section 2, sous-section 2, du même Code, un article R.IV.54/2-3 est inséré comme suit :

« Art. article R.IV.54/2-3. Les constructions ou équipements publics ou communautaires visés à l'article D.IV.54/2, sont soit relatifs aux activités dont l'accomplissement est indispensable à la réalisation du bien commun et qui justifient que les pouvoirs publics veillent à l'existence de l'offre, soit l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé. Peuvent être imposés par exemple la création d'une plaine de jeux, d'un équipement sportif, la construction d'une crèche, d'une maison de quartier. ».

Art. 72. Dans le livre II, titre 4, chapitre 7, section 2, sous-section 2, du même Code, un article R.IV.54/2-4 est inséré comme suit :

« Art. R.IV.54/2-4. Les mesures favorables à l'environnement visées à l'article D.IV.54/2, sont celles ayant un impact favorable notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages, tels que l'utilisation de matériaux écologiques, le placement d'une installation de chauffage collective, le placement d'une installation de production d'énergie renouvelable, la maîtrise de la gestion des déchets ménagers, de la gestion de l'eau, l'imposition de fauchages tardifs, l'inscription du projet dans le plan Maya, la plantation de haies ou la désartificialisation d'espaces artificialisés. ».

Art. 73. Dans le livre II, titre 4, chapitre 7, section 2, sous-section 2, du même Code, un article R.IV.54/3-1 est inséré comme suit :

« Art. R.IV.54/3-1. Sans préjudice de l'article D.IV.54/3, §4, le fonds supra-communal au sens de l'article D.IV.54/3, § 3 est un fonds intégré à la comptabilité de la Société wallonne du logement, d'une société de logement de service public, ou d'une agence immobilière sociale. ».

Art. 74. Dans le livre IV, titre 4, chapitre 7, section 2, sous-section 2, du même Code, un article R.IV.54/5-1 est inséré comme suit :

« Art. R.IV.54/5-1. Sans préjudice de l'article D.IV.54/2, § 2, la nature des charges imposées permet par priorité :

- 1° de faciliter les modes de déplacement actifs et les transports en commun ;
- 2° de construire ou rénover des équipements collectifs, d'agrément ou de convivialité ;
- 3° d'améliorer la performance énergétique de l'urbanisation.

Par délibération, le conseil communal peut aménager cet ordre y compris en y intégrant d'autres priorités, en considération des besoins de la collectivité à rencontrer prioritairement sur le territoire communal ».

Art. 75. Dans l'article R.IV.66-1 du même Code, un alinéa est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 comme suit :

« Le Ministre est autorisé à modifier le contenu de l'annexe 20.

L'annexe 20 comporte au minimum les éléments suivants à compléter par le demandeur :

- 1° l'identification de décision contestée ;
- 2° les coordonnées de l'auteur du recours ;
- 3° l'identification du projet ;
- 4° les motivations du recours ;
- 5° l'identification des annexes à fournir ;
- 6° les signatures requises ;
- 7° les extraits pertinents du code ;
- 8° les informations relatives à la protection des données. ».

Art. 76. Dans le livre IV, titre 4, chapitre 9, section 2, du même Code, un article R.IV.69-1 est inséré comme suit :

« Le collège communal transmet l'avis visé à l'article D.IV.69, §4 dans les délais suivant à dater de l'envoi de la demande du Ministre :

- 1° trente jours lorsque le Ministre n'exécute pas de mesures particulières de publicité ;
- 2° quarante jours lorsque le Ministre exécute des mesures particulières de publicité. ».

Art. 77. Dans l'article R.IV.97-1 du même Code, un alinéa 3 est inséré comme suit :

« Outre les informations visées à l'article D.IV.97, alinéa 1^{er}, 1° à 10°, le certificat d'urbanisme n°1 indique si les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales désignées dans la demande sont situées dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit. ».

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE V DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 78. L'article R.V.1-1 du même Code est abrogé.

Art. 79. Dans l'article R.V.1-2 du même Code, les termes « la DAO » sont remplacés par les termes « l'administration ».

Art. 80. Dans l'article R.V.1-5, les termes « ou dans la région de langue allemande sur un bien immobilier qui fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine » sont abrogés.

Art. 81. Dans le livre V, titre 7, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé « CHAPITRE I^{er}. Champ d'application ».

Art. 82. Dans l'article R.V.2-1 du même Code, les termes « la DAO » sont remplacés par les termes « l'administration ».

Art. 83. Dans l'article R.V.2-2 du même Code, les termes « la DAO » sont remplacés par les termes « l'administration ».

Art. 84. Dans l'article R.V.3-1 du même Code, les termes « la DAO » sont remplacés par les termes « l'administration ».

Art. 85. Dans l'article R.V.4-1 du même Code, les termes « la DAO » sont remplacés par les termes « l'administration ».

Art. 86. Dans l'article R.V.7-1 du même Code, les termes « la DAO » sont remplacés par les termes « l'administration ».

Art. 87. Dans l'article R.V.13-4 du même Code, les termes « La DAO » sont remplacés par les termes « L'administration ».

Art. 88. Dans l'article R.V.13-6 du même Code, les termes « La DAO » sont remplacés par les termes « L'administration ».

Art. 89. Dans le livre V, titre 7, du même Code, il est inséré un chapitre I intitulé « CHAPITRE I^{er}. Champ d'application ».

Art. 90. Dans le livre V, titre 7, du même Code, il est inséré un chapitre 2 intitulé « CHAPITRE 2. Introduction de la demande conjointe ».

Art. 91. Dans le chapitre 2, inséré par l'article 89, il est inséré une section 1 comportant les articles R.V.16/2-1 à R.16/2-3, rédigé comme suit :

« Section 1^{er}. Introduction de la demande de périmètre.

Art. R.V.16/2-1. Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration accuse réception de la demande visée à l'article D.V.16/2.

Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.II.54/4, et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. ».

Art. R.V.16/2-2. Le Ministre détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.V.16/2 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. ».

Art. R.16/2-3. Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration désigne les communes sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée. ».

Art. 92. Dans le chapitre 2, inséré par l'article 89, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Evaluation conjointe des incidences ».

Art. 93. Dans le chapitre 2, inséré par l'article 89, il est inséré une section 3 comportant l'article R.V.16/5-1 rédigé comme suit :

« Section 3. Introduction de la demande de permis .

Art. R.V.16/5-1. L'administration envoie au demandeur de la décision du Gouvernement en application de l'article D.V.16/5 . ».

Art. 94. Dans le livre V, titre 7 du même Code, il est inséré un chapitre 3 comportant l'article R.V.16/6-1, rédigé comme suit :

« CHAPITRE 3. Instruction de la demande conjointe .

Art. R.V.16/6-1. Le complément de notice ou d'évaluation conjointe d'incidences est adressé au Ministre avec copie, s'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme au Directeur général de l'administration et au fonctionnaire délégué et, s'il s'agit d'une demande de permis unique au Directeur général de l'administration, au Directeur général de l'administration de l'environnement, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique. ».

Art. 95. Dans le livre V, titre VII, du même Code, il est inséré un chapitre 4 comportant les articles R.V.16/7-1 et R.V.16/8-1, rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV. Décision.

Art. R.V.16/7-1. L'administration envoie au demandeur et aux destinataires visés à l'article D.V.2, paragraphe 3de la décision du Gouvernement en application de l'article D.V.16/7.

Art. R.V.16/8-1. En application de l'article D.V.16/8, l'administration envoie la copie de la décision aux communes et aux autorités compétentes de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo qui a émis un avis sur la demande en application de l'article D.VIII.54.

Art. 96. Dans le livre V, titre 7 du même Code, il est inséré un chapitre 5 intitulé « CHAPITRE 5. Investigations ».

CHAPITRE 6. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE VI DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 97. Dans l'article R.VI.59-1, alinéa 2, du même Code, les termes « la DGO7 » sont remplacés par les termes « l'administration de la fiscalité ».

CHAPITRE 7. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE VII DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 98. Dans l'article R.VII.3-1, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « la DGO3 » sont remplacés par les termes « l'administration de l'Environnement ».

Art. 99. Dans l'article R.VII.3-2 du même Code, les termes « la DGO3 » sont remplacés par les termes « l'administration de l'Environnement » ;

Art. 100. Dans le livre VII, chapitre 6, du même Code, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit : « Section 3. Régularisation et transaction ».

Art. 101. Dans le livre VII, chapitre 6, section 3, du même Code, les intitulés des sous-sections 1^{ère} et 2 sont abrogés.

Art. 102. Dans l'article R.VII.19-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°

- a) au a), le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 22,50 » ;
- b) au b), le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

2° au 2°

- a) au a), le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;
- b) au b), le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 75 » ;

3° au 3°, le nombre « 10 » est remplacé par le nombre « 15 » ;

4° au 4°, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

5° au 5°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

6° au 6°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

7° au 7°, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

8° au 8°, le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 375 » ;

9° au 9°, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 22,50 » ;

10° au 10°, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

11° au 11°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

12° au 12°, le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 375 » ;

13° au 13°, le nombre « 1.000 » est remplacé par le nombre « 1.500 » ;

14° au 14°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;
- b) le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

15° le 15° est remplacé comme suit :

« implantation d'un commerce au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° : 100 m² de surface commerciale nette ; » ;

16° au 16°, le nombre « 10 » est remplacé par le nombre « 15 » ;

17° au 17°, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 7,50 » ;

18° au 18°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

19° au 19°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 22,50 » ;
- b) le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 375 » ;

20° au 20° , les modifications suivantes sont apportées :

- a) le nombre « 1.000 » est remplacé par le nombre « 1.500 » ;
- b) le nombre « 500 » est remplacé par le nombre « 750 » ;
- c) le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

21° au 21°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le nombre « 500 » est remplacé par le nombre « 750 » ;
- b) le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 375 » ;
- c) le nombre « 10 » est remplacé par le nombre « 15 » ;

22° au 22°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le nombre « 350 » est remplacé par le nombre « 525 » ;
- b) le nombre « 175 » est remplacé par le nombre « 262,50 » ;
- c) le nombre « 7 » est remplacé par le nombre « 10,50 » ;

23° au 23°, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

24° au 24°, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 22,50 » ;

25° au 25°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

26° au 26°, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

27° au 27°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

28° au 28°, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre « 37,50 » ;

29° au 29°, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 22,50 » ;

30° au 30°, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;

31° au 32°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 375 » ;
- b) le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 3.750 ».

CHAPITRE 8. MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE VIII DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 103. Dans le livre VIII, titre 1^{er}, chapitre 2 du même Code, il est inséré une section 1 intitulée « Section 1^{er}.- Réunion d'information préalable à la révision du plan de secteur ».

Art. 104. Dans le livre VIII , titre 1^{er}, chapitre 2, du même Code, il est insérée une section 2 intitulée comportant l'article R.VIII.5/4-1, rédigée comme suit :

«Section 2. Réunion d'information préalable à une procédure conjointe plan – permis.

Art. R.VIII.5/4-1. Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'administration entend et, le cas échéant, récuse la personne visée à l'article D.VIII.5/4. ».

Art. 105. Dans livre VIII, titre 1^{er}, chapitre II, du même Code, il est inséré une section 3 comportant l'article R.VIII.5/11-1, rédigée comme suit :

« Section 3. Réunion d'information préalable à une procédure conjointe périmètre – permis.

Art. R.VIII.5/11-1. Le directeur général de l'administration ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'administration entend et, le cas échéant, récuse la personne visée à l'article D.VIII.5/4. ».

Art. 106. Dans l'article R.VIII.12-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « ou le schéma » sont remplacés par les termes « , le schéma, le guide ou le périmètre » ;

2° au paragraphe 2, 2°, les termes « ou le schéma d'orientation local » sont remplacés par les termes « , le schéma d'orientation local, le guide communal d'urbanisme, le périmètre de site à réaménager et le périmètre de remembrement urbain » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :
 - (1) les termes « Dès que le plan ou le schéma » sont remplacés par les termes « Dès que le plan, le schéma, le guide ou le périmètre » ;
 - (2) les termes « durant toute la durée de l'affichage, le plan ou le schéma » sont remplacés par les termes « durant toute la durée de l'affichage, plan, le schéma, le guide ou le périmètre » ;
- b) le 1° est remplacé comme suit :
 - « 1° du plan, du schéma, du guide ou du périmètre; ».

Art. 107. Dans le livre VIII du même Code, l'intitulé du titre 2 est remplacé par ce qui suit : « TITRE 2. – Evaluation des incidences des plans, schémas, guides, périmètres et demandes conjointes ».

Art. 108. Dans le livre VIII, titre 2, du même Code, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit : « CHAPITRE 2. Système d'évaluation des incidences sur l'environnement des plans, schémas, guides et périmètres ».

Art. 109. Dans l'article R.VIII.31-1 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les termes « , le guide régional ou le périmètre » sont insérés entre les termes « le plan de secteur » et les termes « , le Ministre détermine » .

Art. 110. Dans l'article R.VIII.33-1 du même Code, les termes « , le guide régional ou le périmètre » sont insérés entre les termes « le plan de secteur » et les termes « . Il détermine » .

Art. 111. Dans le livre VIII, titre 2, du même Code il est inséré un chapitre 3 comportant les articles R.VIII.40-1 à R.VIII.45-1, rédigé comme suit :

« CHAPITRE III. Système d'évaluation des incidences des demandes conjointes plan-permis.

Art. R.VIII.40-1. Le Ministre détermine les personnes ou les instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.40 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.

Art. R.VIII.43-1. Le Ministre détermine les informations que l'évaluation conjointe des incidences contient. Il détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.43 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. Il sollicite les avis transrégionaux et transnationaux visés à l'article D.VIII.45.

Art. R.VIII.45-1. § 1er. Le Ministre envoie, en application de l'article D.VIII.45, le dossier avant le début de l'enquête publique ou dans les trente jours de la demande qui lui est faite.

Outre les éléments visés à l'article D.VIII.45, l'envoi mentionne le délai dans lequel l'avis de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo visés à l'article D.VIII.45 doit être envoyé au Ministre.

En même temps qu'il transmet le dossier, le Ministre en informe la ou les communes où une enquête publique est organisée.

§ 2. Le délai d'envoi de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est, à dater de la clôture de l'enquête publique, de quarante cinq jours.

Si l'avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.

§ 3. Dès que la demande conjointe a fait l'objet d'une décision définitive, expresse ou tacite, le Ministre informe les autorités compétentes de la Région ou de l'État que la décision fait l'objet de l'affichage visé à l'article D.VIII.26 et que, durant toute la durée de l'affichage, la décision est accessible selon les modalités visées à l'article D.VIII.17. Le Ministre envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

1° du plan ;

2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou, à défaut, de la publication au Moniteur belge visée à l'article D.VIII.22 ;

3° de la déclaration environnementale ;

4° des mesures arrêtées concernant le suivi. ».

Art. 112. Dans le livre VIII, titre 2 du même Code, il est inséré un chapitre 4 comportant les articles R.VIII.49-1 à R.VIII.54-1, rédigé comme suit :

« CHAPITRE 4. Système d'évaluation des incidences des demandes conjointes périmètre-permis .

Art. R.VIII.49-1. Le Ministre détermine les personnes ou les instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.49 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis.

Art. R.VIII.52-1. Le Ministre détermine les informations que l'évaluation conjointe des incidences contient. Il détermine les personnes ou instances qu'il juge utile de consulter en application de l'article D.VIII.43 et charge l'administration de soumettre le dossier pour avis. Il sollicite les avis transrégionaux et transnationaux visés à l'article D.VIII.45.

Art. R.VIII.54-1. § 1er. Le Ministre envoie, en application de l'article D.VIII.54, le dossier avant le début de l'enquête publique ou dans les trente jours de la demande qui lui est faite.

Outre les éléments visés à l'article D.VIII.54, l'envoi mentionne le délai dans lequel l'avis de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo visés à l'article D.VIII.54 doit être envoyé au Ministre.

En même temps qu'il transmet le dossier, le Ministre en informe la ou les communes où une enquête publique est organisée.

§ 2. Le délai d'envoi de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est, à dater de la clôture de l'enquête publique, de trente jours.

Si l'avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.

§ 3. Dès que la demande conjointe a fait l'objet d'une décision définitive, expresse ou tacite, le Ministre informe les autorités compétentes de la Région ou de l'État que la décision fait l'objet de l'affichage visé à l'article D.VIII.26 et que, durant toute la durée de l'affichage, la décision est accessible selon les modalités visées à l'article D.VIII.17. Le Ministre envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

1° du plan ;

2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou, à défaut, de la publication au Moniteur belge visée à l'article D.VIII.22 ;

3° de la déclaration environnementale ;

4° des mesures arrêtées concernant le suivi. ».

TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE 1^{ER}. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, PARTIE REGLEMENTAIRE

Art. 113. §1^{er}. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, §3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

- 1° 62.500 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal global ou relatif à l'optimisation spatiale avec un maximum de 187.500 euros ;
- 2° 75.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal global ou relatif à l'optimisation spatiale;
- 3° 37.500 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal à la condition qu'elle porte sur l'optimisation spatiale.

Par dérogation à l'article R.I.12-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code du développement territorial, la subvention pour la révision du schéma de développement communal visée à l'alinéa 1^{er} peut être octroyée même si le schéma ou sa dernière révision totale ou partielle est entré en vigueur mois de six ans avant la demande de subvention.

§2. A la condition qu'elle soit demandée dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, par dérogation à l'article R.I.12-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code du développement territorial, la subvention pour l'élaboration d'un schéma de développement communal lorsque la commune dispose déjà d'un ou de plusieurs schémas de développement communal ou pluricommunal thématiques peut être octroyée même si le schéma thématiques ou sa dernière révision totale ou partielle est entré en vigueur mois de six ans avant la demande de subvention.

§3. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, §3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant visé à l'article R.I.12-3, §2, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

- 1° 30.000 euros par commune avec un maximum de 90.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal relatif à l'optimisation spatiale;
- 2° 20.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal relatif à l'optimisation spatiale ou à la révision d'un schéma de développement communal relative à l'optimisation spatiale.

§4. Une subvention complémentaire à la subvention accordée sur la base de l'article R.I.12-2, §3, est octroyée aux communes pour la réalisation du volet optimisation spatiale d'un schéma de développement communal aux conditions suivantes :

- 1° la commune a, au jour de l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, désigné un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;
- 2° la subvention est demandée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après à l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 20.000 euros.

Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de l'administration, sur la base d'un dossier qui contient une copie :

- 1° de l'avenant approuvé par le conseil communal ;
- 2° de l'offre de l'auteur de projet précisant le détail du montant de ses honoraires ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

§5. Une subvention complémentaire à la subvention accordée sur la base de l'article R.I.12-3, §3, est octroyée aux communes pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales du volet optimisation spatiale d'un schéma de développement communal aux conditions suivantes :

- 1° la commune a, au jour de l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, désigné un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;
- 2° la subvention est demandée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après à l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé à l'article R.I. 12-3, §2, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 7.500 euros.

Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de l'administration, sur la base d'un dossier qui contient une copie de la décision fixant l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales ainsi que :

- 1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet :
 - a) une copie de l'avenant approuvé par le conseil communal ;
 - b) une copie de l'offre de cet auteur précisant le détail du montant de ses honoraires ;
- 2° lorsque le rapport est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal ;
- 3° lorsque le rapport est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

Art. 114. L'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou communal dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date aux conditions suivantes si le conseil communal a fait usage de la faculté contenue à l'article 243 du même décret.

Art. 115. L'élaboration, la révision ou l'abrogation d'un schéma d'orientation local dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 116. L'élaboration ou la révision d'un plan de secteur qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation des incidences en vertu de l'article D.VIII.31, §2, ou qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable au sens de l'article D.VIII.5 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 117. La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 118. Pendant maximum cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre peut appliquer au montant de base et à la fourchette des charges d'urbanisme tels qu'ils résultent de l'application de l'article R.IV.54-3 un facteur de correction justifié par des circonstances économiques particulières.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2015 RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES ET A SES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION

Art. 119. Sont abrogés le 1^{er} août 2024 :

1° le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, modifié par les décrets du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial, du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine ;

2° l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

3° l'arrêté du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale ;

4° l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

5° l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

6° le Schéma Régional de Développement Commercial adopté par le Gouvernement le 29 août 2013.

Art. 120. Les missions de l'Observatoire du commerce sont exercées par la section « Développement commerciale » du Pôle « Aménagement du territoire » pour :

1° les schémas communaux de développement commercial en cours d'élaboration qui à la date de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciale, ont fait l'objet d'une adoption provisoire et qui, en vertu de l'article 255 du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales poursuivent leur élaboration conformément aux dispositions du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

2° les demande de permis d'implantation commerciale et de permis intégrés dont l'accusé de réception est antérieur à la date de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et qui, en vertu de l'article 256 du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, poursuivent leur instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Jusqu'à ce que la section « développement commercial » du Pôle « Aménagement du territoire » soit constituée, les missions de la section définies à l'alinéa 1^{er} et à l'article R.I.5-2 du Code du développement territoriale sont exercées par l'Observatoire du commerce.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DU 13 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LE DECRET DU 6 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE ET ABROGEANT LE DECRET DU 5 FEVRIER 2015 RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES

Art. 121. Les articles 6, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, D.I.6/1, §1^{er}, 5° à 8, sous l'article 10, 72, 1° et 7°, 73, 83, 3°, 85, 1°, 2° et 5° et 88, 2°, D.IV.35, alinéa 4, sous l'article 89 ; D.IV.80, §1^{er}/2 sous l'article 123, 3°, 92, 93, 1°, 124, 125, 126, 127, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265 et 266 du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 122. Le Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement le XXX entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123. L'annexe 1 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 124. L'annexe 4 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 125. L'annexe 5 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 126. Une annexe 5/1, constituant l'annexe 4 au présent arrêté est insérée du Code du Développement territorial.

Art. 127. L'annexe 6 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 128. L'annexe 7 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 129. L'annexe 8 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Art. 130. L'annexe 9 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

Art. 131. L'annexe 10 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 9 jointe au présent arrêté.

Art. 132. L'annexe 11 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 10 jointe au présent arrêté.

Art. 133. L'annexe 12 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 11 jointe au présent arrêté.

Art. 134. L'annexe 13 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 12 jointe au présent arrêté.

Art. 135. L'annexe 15 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 13 jointe au présent arrêté.

Art. 136. L'annexe 17 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 14 jointe au présent arrêté.

Art. 137. L'annexe 19 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 15 jointe au présent arrêté.

Art. 138. L'annexe 20 du Code du Développement territorial est remplacée par l'annexe 16 jointe au présent arrêté.

Art. 139. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

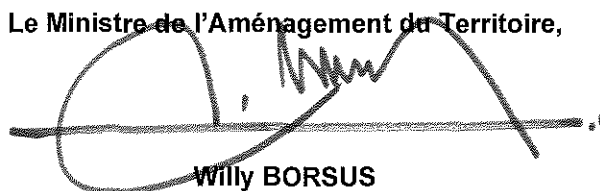
Art. 140. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

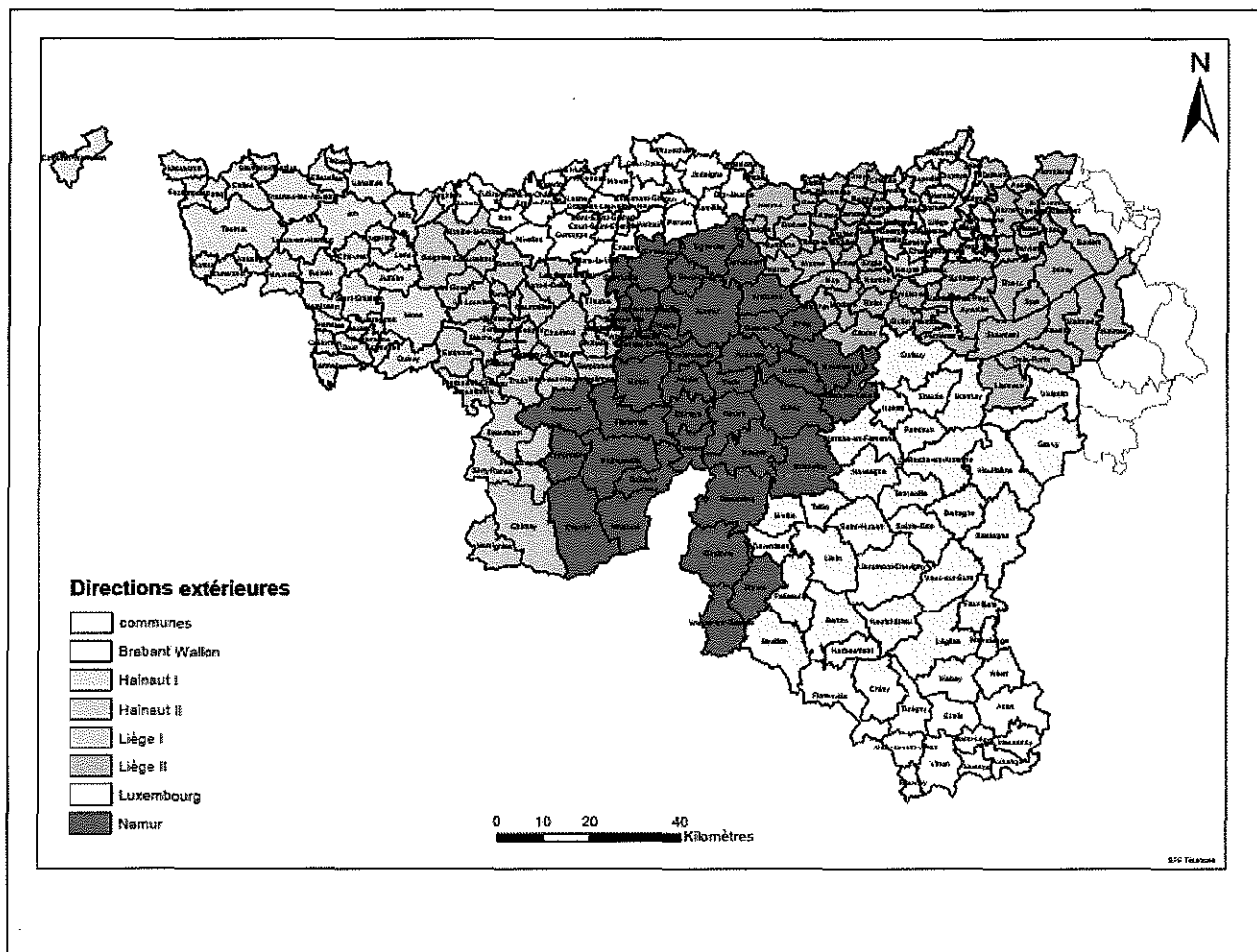
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Willy BORSUS', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.

Willy BORSUS

Annexe 1^{re} au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 1^{re} au Code du Développement territorial

Les sept ressorts au sein desquels s'exercent les compétences d'un fonctionnaire délégué sont les suivants :

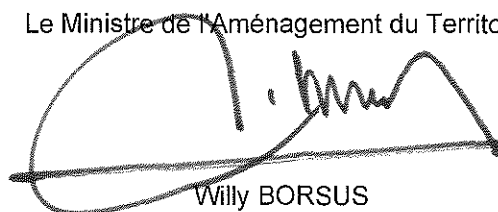


territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,


Willy BORSUS

Annexe 2 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 4 au Code du Développement territorial



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

Objet de la demande

Référence dossier

Cadre 1 – Demandeur

Personne physique

Nom :Prénom :

N° national :

Adresse

Rue :n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :
.....

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue :n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :
.....

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom :Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Architecte

Nom :Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :

- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :..... Lot n :
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – le risque de ruissellement concentrée tel que défini à l'article R.IV.4-3, 4° - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent...
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?

Non

Oui :

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de qui reprend celui-ci en zone
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie :.....
- Autres :...

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	--------------------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z
terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre existante (PTPT existante)	... %
Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %

	Situation existante	Situation existante	Projet
	ST brute	STPT existante	STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...
PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale		
PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale		

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m²
---	--------------------------

Situation existante Projet

STI existante

STI projet

	STI projet	
Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Bordure de centralité	Oui/non Justification :

Cadre 7 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

.....
--

Cadre 8 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

Cadre 9 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ☐ Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 10 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

et de ses arrêtés d'application

Cadre 11 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 12 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 13 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 14 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 15 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte et leur dénomination ;
- ☐ un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - ☐ l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - ☐ lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12^e du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - ☐ lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- ☐ le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5^e du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel

- ☐ un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500^e, de 1/250^e ou de 1/200^e et qui figure :
 - ☐ les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - ☐ lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
 - ☐ au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - ☐ si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - ☐ l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
 - ☐ le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - ☐ les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - ☐ la description et la localisation sur plan des équipements nécessaires en relation avec les obligations du Code de l'Eau ;
- ☐ un rapport technique d'infiltration ;
- ☐ la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
 - ☐ la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - ☐ les élévations ;
 - ☐ la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - ☐ les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;

- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- ☐ le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
 - ☐ une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - ☐ des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - ☐ une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

- ☐ le cas échéant, l'étude d'opportunité préalable à toute extension éventuelle du réseau de gaz visée à l'article 111 de l'arrêté du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, si la demande porte sur
 - soit la construction ou la rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs ;
 - soit la réalisation de nouveaux parcs d'activités économiques ;
 - soit la rénovation par quartiers ou rénovation de logements publics ;
 - soit des travaux de voiries soumis à coordination.
- ☐ le cas échéant, une note démontrant que la voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité tels que visés à l'article 1er, §1er, alinéa 1er du décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes, si la demande porte sur des travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie régionale à l'initiative du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 16 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

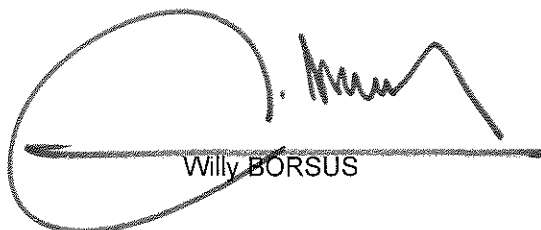
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 3 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 5 au Code du Développement territorial



Demande de permis d'urbanisme portant exclusivement sur la modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7^o du CoDT

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne
morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Courriel :

[illegible][illegible]

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :n°
Commune :
<u>Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande</u>
Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

<u>Existence de servitudes et autres droits :</u>
Non
Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

<ul style="list-style-type: none">○ Réunion de projet en date du :○ Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à○ Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à○ Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Bordure de centralité	Oui/non Justification :

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ☐ Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données du décret 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique
--

Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ☐ dans un rayon de cinquante mètres de celui-ci, l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
 - ☐ l'indication des emplacements des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de cent mètres de chacune des limites de la parcelle concernée ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- ☐ un plan représentant l'occupation de la parcelle et qui figure :
 - ☐ les limites de la parcelle concernée ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de dépôt, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - ☐ l'aménagement des abords maintenus ou projetés du solde de la parcelle concernée.
- ☐ le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- ☐ une vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;

- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne

foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

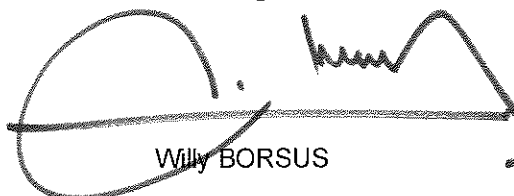
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière ,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 4 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 5/1 au Code du Développement territorial



Demande de permis d'urbanisme portant sur l'implantation d'un commerce au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° du CoDT

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

Objet de la demande

Référence dossier

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Adresse

Rue : n°boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Cadre 2 – Objet de la demande

Fait générateur de la demande au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° du CoDT :

a) réaliser une construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à quatre cents mètres carrés (ou deux cents mètres carrés)* - **oui /non**

b) réaliser un projet d'ensemble commercial répondant à la surface définie au a)*, c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme ou de permis unique - **oui /non**

c) dans un établissement de commerce de détail ou un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie au a)* ou la dépassant par la réalisation du projet, réaliser un projet d'extension de plus de vingt pour cent de la surface commerciale nette existante, ou de plus trois cents mètres carrés de surface commerciale nette supplémentaire - **oui /non**

d) réaliser un projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie au a)* dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale - **oui /non**

e) modifier de manière importante la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales existant et répondant à la surface définie au a)* - **oui /non**

* l'article D.IV.4 alinéa 4 précise que « Par délibération, le conseil communal peut soumettre à permis l'implantation d'un commerce de l'une des manières visées à l'alinéa 1^{er}, 8°, d'une surface commerciale nette supérieure à deux cents mètres carrés. ».

Description succincte du projet

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Commerces

Aide de remplissage :

Il y a lieu de répertorier dans les tableaux ci-dessous, les commerces projetés en précisant la SCN de chaque catégorie d'achats (et des assortiments) et d'y déterminer le pourcentage (au regard de la cellule).

Si le projet comprend plusieurs cellules commerciales, il y a lieu de produire un cadre par cellule :

En cas de modification de manière importante de la nature de l'activité commerciale ou d'extension commerciale compléter également la colonne « SCN existante et autorisée ».

Pour rappel, l'article D.IV.4/1 du Codt précise ce qui suit :

« §3. Les commerces visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, sont répartis en trois catégories, classées de la plus sensible au regard du développement durable et attractif du territoire à la moins sensible :

1° les commerces d'achats légers;

2° les commerces d'achats alimentaires;

3° les commerces d'achats lourds.

(...) Un commerce appartient à la catégorie la plus sensible dont relève au minimum quinze pour cent des articles commercialisés ou plus de deux cents mètres carrés de surface commerciale nette. »

N° CELLULE	SCN EXISTANTE ET AUTORISÉE (M ²)	SCN EPROJETÉE (M ²)
SCN LEGER TOTAL		
ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE : Vêtements, Chaussures, Accessoires, Soins du corps,...		
ÉQUIPEMENT DE LA MAISON : Article de ménage, Décoration,...		
EQUIPEMENT DE LOISIRS : Sport, Librairie – papeterie, multimédia, animaux ...		
SCN ALIMENTAIRE TOTAL : alimentation générale ou spécialisée		
SCN LOURD		
ÉQUIPEMENT DE LA MAISON (mobilier, textiles, Electroménagers, bricolage , ...)		
LOISIRS (Transports , sport, animaux..)		
SURFACE COMMERCIALE NETTE TOTALE		

Au regard de la SCN de la cellule, ce commerce présente les pourcentages suivants :
% d'activités commerciales de type « achats légers » ;
% d'activités commerciales de type « alimentaires » ;
% d'activités commerciales de type « achats lourds » ;

Résumé des cellules commerciales	Le cas échéant, nom de l'enseigne	Type d'achat au regard du CoDT
n° cellule		
1		Légers – alimentaires - lourds

Cadre 4 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 5 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

.....

.....

.....

.....

Cadre 6 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial:-
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – le risque de ruissellement concentrée tel que défini à l'article R.IV.4-3, 4° - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent...
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?

Non

Oui :

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de qui reprend celui-ci en zone
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie :.....
- Autres : ...

Cadre 7- Optimisation spatiale

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Cœur de centralité	Oui/non Justification :
Axe structurant de centralité	Oui/non Justification :

Cadre 8 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 9 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe) :

- ☐ Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 11 - Annexes à fournir

S'ils ne sont pas requis par une autre annexe dont le projet impose le dépôt, la liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- ☐ un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ☐ dans un rayon de cinquante mètres de celui-ci, l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
 - ☐ l'indication des emplacements des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de cent mètres de chacune des limites de la parcelle concernée ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;

- ☐ au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines
- ☐ un plan représentant l'occupation de la parcelle et qui figure :
 - ☐ les limites de la parcelle concernée ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de dépôt, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - ☐ l'aménagement des abords maintenus ou projetés du solde de la parcelle concernée.
- ☐ une vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux en ce compris les éléments suivants :
 - ☐ la délimitation des cellules commerciales ;
 - ☐ Le nom des enseignes et les surfaces commerciales nettes ;
 - ☐ la délimitation des autres fonctions (logement, bureau, horeca, services,...) et la superficie ;
 - ☐ les accès et sortie de secours ;
- ☐ un plan ou un schéma des enseignes et dispositifs publicitaires (les couleurs, dimensions, etc..) en précisant leur localisation sur le plan d'occupation de la parcelle.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 12- Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi. Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO)) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX.

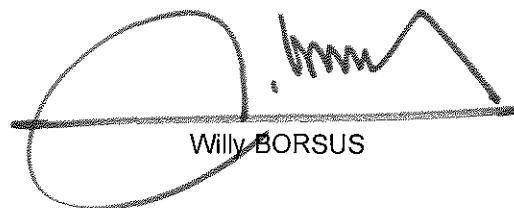
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 5 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 6 au Code du Développement territorial



Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

Objet de la demande

Référence dossier

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Cadre 2 – Objet de la demande

Description du projet :

Présenter les actes et travaux projetés, le but poursuivi, le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener ;

[illegible]

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

[illegible]

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :
- Carte d'affectation des sols :
- Schéma de développement pluricommunal :

- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	--------------------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z
terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre existante (PTPT existante)	... %
---	--------------

Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %
---	--------------

	Situation existante ST brute	Situation existante STPT existante	Projet STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...
PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale		
PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale		

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m²
---	---------------

	Situation existante STI existante	Projet STI projet
Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ☐ Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 11 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- ☐ Non
- ☐ Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ☐ l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- ☐ l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - ☐ les limites de la parcelle concernée ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - ☐ s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - ☐ s'il s'agit d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets, l'implantation du dépôt, la superficie du dépôt et sa hauteur, la nature de matériaux ou déchets à déposer et le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ;

- ☐ s'il s'agit du placement d'une ou plusieurs installations mobiles, leur implantation, leur nombre et, le cas échéant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations ;
- ☐ la situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol ou l'enlèvement du dépôt ;
- ☐ la gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

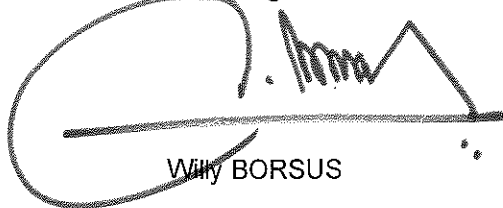
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Willy BORSUS

Annexe 6 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 7 au Code du Développement territorial



Demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes de défrichement, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne
morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Courriel :

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Présenter les actes et travaux projetés et le but poursuivi par le boisement, le déboisement, l'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, la culture de sapins de Noël, les actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, le défrichement, la modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :
- Carte d'affectation des sols :
- Schéma de développement pluricommunal :

- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

Lot n :

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ☐ Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 9 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 10 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de deux cents mètres du projet et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ☐ l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- ☐ l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - ☐ les limites de la parcelle concernée et sa superficie ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ la localisation des plantations et l'indication de leurs essences ;
 - ☐ l'indication des arbres existants à maintenir ;
 - ☐ le cas échéant, le type de clôtures ;
 - ☐ en cas d'abattage, de préjudice au système racinaire ou de la modification apportée à l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, l'identification de l'arbre, de l'arbuste par le nom du genre et de l'espèce, sa circonférence mesurée à 1,50 mètre du niveau du sol, ou la nature de la haie, son âge estimé, ainsi que le mode de répartition isolé ou en groupe ;
 - ☐ la situation prévue après la culture intensive d'essences forestières, le déboisement, l'abattage d'un ou plusieurs arbres, arbustes, allées ou haies, le défrichement ou la modification de la végétation, la culture de sapins de Noël.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 11 – Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une

forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 7 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 8 au Code du Développement territorial



Wallonie



Service public
de Wallonie

Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : n°
Commune :
<u>Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande</u>
Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

<u>Existence de servitudes et autres droits :</u>
Non
Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

<ul style="list-style-type: none">○ Réunion de projet en date du :○ Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à○ Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à○ Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage
<ul style="list-style-type: none">○ Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :○ <u>Plan de secteur</u> :

- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :.....
- Lot n :
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	--------------------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z
terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre	... %
--	--------------

existante (PTPT existante)	
Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %

	Situation existante ST brute	Situation existante STPT existante	Projet STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...
PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale		
PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale		

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m²
---	--------------------------

Situation existante Projet

STI existante

STI projet

Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ le projet comprenant :
 - ☐ le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
 - ☐ l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - ☐ les limites cotées du terrain ;
 - ☐ les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
 - ☐ l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - ☐ l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - ☐ l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
 - ☐ les vues des différents peuplements éventuels ;
 - ☐ la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200^e, ou 1/1000^e ou 1/5.000^e ;
 - ☐ les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - ☐ l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- ☐ un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000^e ou 1/10.000^e ;
- ☐ le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature

à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations.

- ☐ le cas échéant, l'étude d'opportunité préalable à toute extension éventuelle du réseau de gaz visée à l'article 111 de l'arrêté du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, si la demande porte sur des travaux de voiries soumis à coordination ;
- ☐ le cas échéant, une note démontrant que la voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité tels que visés à l'article 1er, §1er, alinéa 1er du décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes, si la demande porte sur des travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie régionale à l'initiative du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

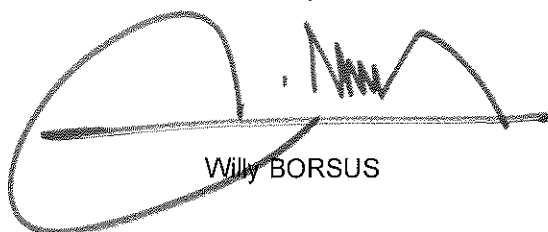
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 8 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 9 au Code du Développement territorial



Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte autre que les demandes visées aux annexes 5 à 8

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Présenter les actes et travaux projetés et, en cas de démolition, l'affectation de la parcelle après exécution de ces actes et travaux

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si le projet concerne un module de production d'énergie :

Superficie du module :

Puissance du module :

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :.....n°
Commune :.....
<u>Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande</u>
Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

<u>Existence de servitudes et autres droits :</u>
Non
Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

<ul style="list-style-type: none">○ Réunion de projet en date du :....○ Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à○ Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à○ Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :
- Carte d'affectation des sols :
- Schéma de développement pluricommunal :
- Schéma de développement communal :
- Schéma d'orientation local :
- Guide régional d'urbanisme : ...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Guide communal d'urbanisme :
- Permis d'urbanisation : Lot n°:
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	---------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z

terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre existante (PTPT existante)	... %
Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %

	Situation existante ST brute	Situation existante STPT existante	Projet STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...
PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale		
PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale		

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m ²
--	--------------------

	Situation existante	Projet
	STI existante	STI projet
Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Bordure de centralité	Oui/non Justification :

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ☐ Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ☐ Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- ☐ Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme.
- ☐ Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 11 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- ☐ Non
- ☐ Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

Cadre 12 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 13 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique.

Cadre 14 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ un plan de situation représentant le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ☐ l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
 - ☐ lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- ☐ l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - ☐ les limites de la parcelle concernée ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - ☐ le cas échéant, l'implantation des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - ☐ la description et la localisation sur plan des équipements nécessaires en relation avec les obligations du Code de l'Eau ;
- ☐ un rapport technique d'infiltration ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;

- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ en cas de transformation d'une construction existante, de création d'un ou plusieurs logements, de la construction d'une véranda, d'un volume secondaire ou d'une annexe, la visualisation du projet reprenant les constructions à transformer, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
 - ☐ la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - ☐ les élévations,
 - ☐ les matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures, existants et futurs, ainsi que leurs tonalités ;
 - ☐ les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation ;
 - ☐ le cas échéant, les calculs justifiant du respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel ;
- ☐ en cas de placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, d'une ou plusieurs installations fixes ou mobiles ou du placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur :
 - ☐ la vue en plan de l'installation ou du module ;
 - ☐ la vue en élévation de l'installation ou du module ;
 - ☐ l'indication des matériaux et leur tonalité ;
 - ☐ pour les enseignes et les dispositifs de publicité, l'indication du lettrage utilisé et, le cas échéant, de l'éclairage ;
- ☐ en cas de démolition d'une construction ou d'une installation :
 - ☐ la vue en plan de la construction ou de l'installation concernées ;
 - ☐ au moins trois prises de vue significatives de la construction ou de l'installation concernées ;

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-1

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

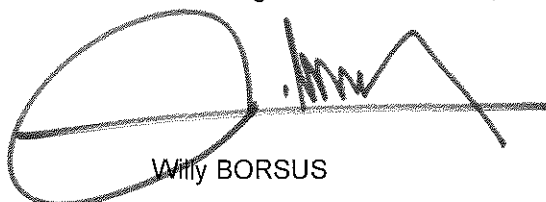
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 9 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 10 au Code du Développement territorial



Demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Qualité :

Courriel :

Si l'exclusion de certains lots du périmètre du permis est souhaitée en vertu de l'Art D.IV.2, §2 du CoDT, la description de ces lots et la justification de la demande d'exclusion

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Autres caractéristiques du bien, à remplir uniquement en cas de demande de permis d'urbanisation

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – le risque de ruissellement concentrée tel que défini à l'article R.IV.4-3, 4° - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent...
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?

Non

Oui:.....
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de qui reprend celui-ci en zone

- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie :....
- Autres :....

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	--------------------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z
terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre existante (PTPT existante)	... %
Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %

	Situation existante	Situation existante	Projet
	ST brute	STPT existante	STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...
PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale		

PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale
------------------------	---

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m²
---	--------------------------

	Situation existante STI existante	Projet STI projet
Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Bordure de centralité	Oui/non

	Justification :
--	--------------------------

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols ou aux indications d'un guide d'urbanisme, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisation.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisation ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 11 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification d'un permis d'urbanisation, le dossier de demande comporte uniquement les éléments en lien avec la modification projetée

- ☐ une attestation établissant que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien concerné ;
- ☐ un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 cents mètres de celui-ci :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte et leur dénomination ;
- ☐ le contexte urbanistique et paysager, dressé sur un plan établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - ☐ l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - ☐ les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12°, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
 - ☐ une ou plusieurs prises de vue différentes éloignées significatives pour le projet avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- ☐ un rapport qui comprend :
 - ☐ les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ; ces objectifs décrivent en quoi le projet d'urbanisation respecte, s'inspire, renforce ou corrige le contexte dans lequel il s'inscrit ;

Lorsque le bien est repris dans le périmètre d'un schéma communal, les objectifs du permis d'urbanisation peuvent être ceux du schéma communal.

- ☐ les mesures de mise en œuvre des objectifs sous la forme d'un cahier des indications relatif:
 - ☐ au réseau viaire ;

- ☐ aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
 - ☐ aux espaces publics et aux espaces verts;
 - ☐ au parcellaire et aux affectations;
 - ☐ à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
 - ☐ à la structure écologique, en ce compris les plantations.
- ☐ un schéma exprimant graphiquement les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- ☐ l'occupation actuelle de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500^e ou de 1/250^e et qui figure :
- ☐ les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - ☐ le numérotage des parcelles et les noms des propriétaires des parcelles limitrophes ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - ☐ le tracé et alignement des voies de desserte ainsi que leur largeur totale, la largeur et la nature du revêtement ;
 - ☐ les points d'arrêt des transport en commun les plus proches ;
 - ☐ les équipements en relation avec les obligations du Code de l'eau et les notes de dimensionnement y relatives ;
 - ☐ le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (le cas échéant, l'indication d'une station d'épuration existante) ;
 - ☐ les mesures de réduction des volumes et des débits instantanés d'eau de ruissellement générés par le projet et les notes de dimensionnement y relatives ;
- ☐ l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500^e ou de 1/250^e et qui figure :
- ☐ l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées;
 - ☐ le cas échéant, les différentes phases du projet ;
 - ☐ le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;
 - ☐ les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse;

- ☐ le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- ☐ au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; ces coupes transversales sont établies à une échelle du 1/100^e ;
- ☐ un plan masse, dressé à l'échelle du 1/500^e ou de 1/250^e, représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ;
- ☐ une ou plusieurs vues représentatives en trois dimensions des actes et travaux projetés ;
- ☐ l'étude d'opportunité préalable à toute extension éventuelle du réseau de gaz visée à l'article 111 de l'arrêté du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture ou la modification de la voirie communale, qui comprend :
 - ☐ une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e ;
 - ☐ des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - ☐ une coupe-type avec les matériaux projetés ; la coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente ;
- ☐ le cas échéant, le dossier technique relatif à la suppression de la voirie communale, qui comprend :
 - ☐ une vue en plan de la voirie à supprimer ;
- ☐ lorsque le projet comprend la création, l'extension ou la modification d'une voirie communale ou régionale, l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- ☐ le cas échéant, une note démontrant que la voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité tels que visés à l'article 1er, §1er, alinéa 1er du décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes, si la demande porte sur des travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie régionale à l'initiative du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 13 – En cas de modification d'un permis d'urbanisation

La liste des propriétaires d'un lot ayant contresigné la demande en application de l'article D.IV.95§3 du CoDT.

Pour les propriétaires qui n'ont pas contresignés la demande, joindre en annexe la preuve des envois visés à l'article D.IV.95, §2 ou §3 du CoDT.

NOM	PROPRIETAIRE LOT N°	DATE	SIGNATURE

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

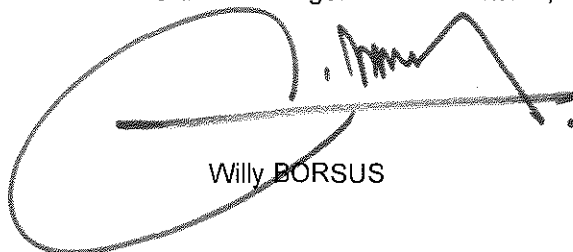
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal line and a small flourish.

Willy BORSUS

Annexe 10 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 11 au Code du Développement territorial



Demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation avec contenu simplifié

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

Objet de la demande

Référence dossier

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal :

Commune : Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Numéro BCE :

Forme juridique :

Si l'exclusion de certains lots du périmètre du permis est souhaitée en vertu de l'art D.IV.2, §2 du CoDT, la description de ces lots et la justification de la demande d'exclusion :

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :.....
- Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	--------------------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z
terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre existante (PTPT existante)	... %
Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %

	Situation existante ST brute	Situation existante STPT existante	Projet STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...
PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale		
PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale		

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m ²
---	--------------------

	Situation existante STI existante	Projet STI projet
Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Bordure de centralité	Oui/non Justification :

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols ou aux indications d'un guide d'urbanisme, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisation.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisation ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 11 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification d'un permis d'urbanisation, le dossier de demande comporte uniquement les éléments en lien avec la modification projetée

- ☐ une attestation établissant que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien concerné ;
- ☐ un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 cents mètres de celui-ci :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ les voies de desserte et leur dénomination ;
- ☐ le contexte urbanistique et paysager, dressé sur un plan établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - ☐ l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;

- ☐ les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12°, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
- ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- ☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - ☐ au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- ☐ un rapport qui comprend :
 - ☐ les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ; ces objectifs décrivent en quoi le projet d'urbanisation respecte, s'inspire, renforce ou corrige le contexte dans lequel il s'inscrit ;

Lorsque le bien est repris dans le périmètre d'un schéma communal, les objectifs du permis d'urbanisation peuvent être ceux du schéma communal.

- ☐ les mesures de mise en œuvre des objectifs sous la forme d'un cahier des indications relatif:
 - ☐ au réseau viaire;
 - ☐ aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
 - ☐ aux espaces publics et aux espaces verts;
 - ☐ au parcellaire et aux affectations;
 - ☐ à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
 - ☐ à la structure écologique, en ce compris les plantations.

Lorsqu'il existe un guide communal d'urbanisme qui contient les indications visées à l'article D.III.2, §1er, 1° à 6°, 8° et 9° et si le demandeur ne souhaite pas s'écarter de ces indications, le dossier peut ne pas contenir le cahier des indications et les indications du guide communal d'urbanisme suffisent. Dans ce cas, le demandeur précise les articles du guide qui s'appliquent.

Lorsqu'il existe un schéma d'orientation local, les indications relatives au réseau viaire, aux infrastructures et réseaux techniques, à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, aux espaces publics et aux espaces verts ainsi qu'à la structure écologique ne sont pas nécessaires.

Lorsqu'il existe un schéma d'orientation local qui contient en plus les indications visées à l'article D.II.11, § 3, 1°, les indications du schéma relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques suffisent si le demandeur ne souhaite

pas s'en écarter. Dans ce cas, le demandeur précise les articles du schéma qui s'appliquent.

Lorsque la demande n'implique pas la création ou l'élargissement d'une voirie communale ni la création ou l'élargissement d'une voirie régionale, les indications relatives au réseau viaire, aux infrastructures et réseaux techniques, à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, aux espaces publics et aux espaces verts ne sont pas nécessaires.

- ☐ l'occupation actuelle de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500^e ou de 1/250^e et qui figure :
 - ☐ les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - ☐ le numérotage des parcelles et les noms des propriétaires des parcelles limitrophes ;
 - ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ☐ le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - ☐ le tracé et alignement des voies de desserte ainsi que leur largeur totale, la largeur et la nature du revêtement ;
 - ☐ les points d'arrêt des transport en commun les plus proches ;
 - ☐ les équipements en relation avec les obligations du Code de l'eau et les notes de dimensionnement y relatives ;
 - ☐ le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (le cas échéant, l'indication d'une station d'épuration existante) ;
 - ☐ les mesures de réduction des volumes et des débits instantanés d'eau de ruissellement générés par le projet et les notes de dimensionnement y relatives ;
- ☐ l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500^e ou de 1/250^e et qui figure :
 - ☐ l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées;
 - ☐ le cas échéant, les différentes phases du projet ;
 - ☐ le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;
 - ☐ les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
 - ☐ l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse;
 - ☐ le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements ;
 - ☐ au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; ces coupes transversales sont établies à une échelle du 1/100^e ;
- ☐ un plan masse, dressé à l'échelle du 1/500^e ou de 1/250^e, représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ;

- ☐ une ou plusieurs vues représentatives en trois dimensions des actes et travaux projetés ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture ou la modification de la voirie communale, qui comprend :
 - ☐ une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e ;
 - ☐ des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - ☐ une coupe-type avec les matériaux projetés ; la coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente ;
- ☐ le cas échéant, le dossier technique relatif à la suppression de la voirie communale, qui comprend :
 - ☐ une vue en plan de la voirie à supprimer ;
- ☐ lorsque le projet comprend la création, l'extension ou la modification d'une voirie communale ou régionale, l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;

<p>Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.</p>
--

Cadre 13 – En cas de modification d'un permis d'urbanisation

La liste des propriétaires d'un lot ayant contresigné la demande en application de l'article D.IV.95§3 du CoDT.

Pour les propriétaires qui n'ont pas contresignés la demande, joindre en annexe la preuve des envois visés à l'article D.IV.95,§2 ou §3 du CoDT.

NOM	PROPRIETAIRE LOT N°	DATE	SIGNATURE

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou

Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : dont vous trouverez les coordonnées sur le page web XXXX ou en adressant un courrier au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

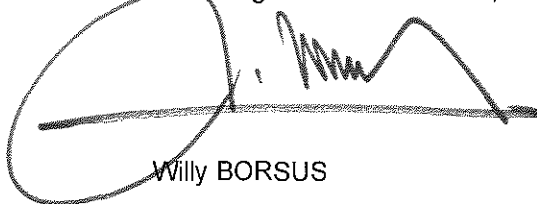
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

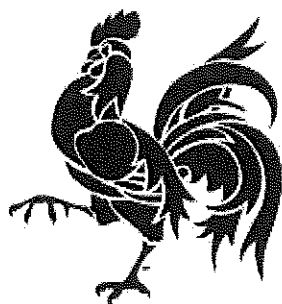
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 11 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 12 au Code du Développement territorial



Wallonie

OCTROI / REFUS – DU PERMIS/ CERTIFICAT D'URBANISME N°2 / - PAR LE COLLEGE COMMUNAL / FONCTIONNAIRE DELEGUE - GOUVERNEMENT (1) (2)

PROPOSITION DE DECISION - D'OCTROI / DE REFUS - DU PERMIS / CERTIFICAT D'URBANISME N°2 - DU FONCTIONNAIRE DELEGUE (1) (2)

(1) Le Collège communal de – Le Fonctionnaire délégué - Le Ministre,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

(1) Considérant que ... a introduit une demande de permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - modification de permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 relative à un bien sis à ..., rue..., cadastré division... section ...n°..., et ayant pour objet

(2) Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du ... ;

(2) Considérant qu'à défaut de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;

(1) (2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 - D.IV.18 - du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : ...;

(2) Considérant qu'en l'absence de décision du collège communal dans les délais requis, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande en vertu de l'article D.IV.47, § 1^{er} du Code ;

(1) (2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 - D.IV.23 - du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour le motif suivant : ... ;

(2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.25 du Code, le Ministre est compétent pour le motif suivant : ...;

(2) Considérant que préalablement à l'introduction de la demande, une réunion de projet s'est tenue le ;

(2) Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du ... ;

(2) Considérant que, une autorisation patrimoniale non périmée relative à l'objet de la demande a été délivrée selon les modalités fixées par le Code wallon du patrimoine, en date du ...;

(1) (2) Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal - Fonctionnaire délégué - pour statuer sur la présente demande a été prorogé de jours ;

(1) Considérant que la demande de permis - certificat d'urbanisme n°2 - comprend - ne comprend pas - une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d'incidences sur l'environnement;

(1) (2) Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le motif suivant : ... ;

(1) (2) Considérant que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ; - qu'il résulte des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de

requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet est susceptible - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant que la demande se rapporte :

- en application du Code wallon du Patrimoine, à un bien – classé ou assimilé – inscrit sur la liste du patrimoine mondial – situé dans une zone tampon d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;
- en application du Code wallon du Patrimoine, à un bien – situé dans une zone de protection d'un bien classé – pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ;
- en application du Code wallon du Patrimoine, à – un grand projet au sens de l'article D.62 du Code wallon du Patrimoine – des actes et travaux visés à l'article D.67 du Code wallon du Patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre - arbuste - une haie remarquable ;
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ... ;
- à un bien immobilier situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature... ;
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.... ;
- à la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement... ;
- à un bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de ... qui reprend celui-ci en zone ;

« (9)(1)(2) Considérant que la zone d'assainissement collectif :

est pourvue d'égouts connectés à une station d'épuration collective ;

est pourvue d'égouts non connectés à une station d'épuration collective ;
n'est pas pourvue d'égouts

(Proposition d'ajout si on se trouve en zone d'assainissement collectif uniquement - Effacer les mentions inutiles)

(9)(2) Considérant la situation du bien en zone de baignade/zone amont de baignade (1) en vertu de l'annexe IX du Code de l'Eau ;

(Proposition d'ajout si on se trouve en zone de baignade ou en zone amont de baignade uniquement - Effacer les mentions inutiles)

(9)(2) Considérant la situation du bien en zone de prévention de captage :

rapprochée (IIa) en vertu de l'arrêté ministériel du ... relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé ..., sis sur le territoire de la commune de ... ; (1)

éloignée (IIb) en vertu de l'arrêté ministériel du ... relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé ..., sis sur le territoire de la commune de ... ; (1)

rapprochée (IIa) non encore arrêtée mais qu'il convient d'appliquer un principe de précaution dans un rayon de 35m autour de la zone de prise d'eau ; (1)

éloignée (IIb) non encore arrêtée mais qu'il convient d'appliquer un principe de précaution dans un rayon de 1000m autour de la zone de prise d'eau ; (1)

(Proposition d'ajout si on se trouve en zone de prévention de captage uniquement - Effacer les mentions inutiles)

(9)(2) Considérant que la demande concerne un immeuble du secteur de la restauration alimentaire ;

(Proposition d'ajout dans le cas d'un immeuble du secteur de la restauration alimentaire uniquement)

(9)(2) Considérant ... (par ex : la présence d'un égouttage séparatif, l'avis favorable de l'organisme d'assainissement agréé concernant la demande de dispense de fosse septique, ...)

(Proposition d'ajout d'autres considérations justifiant la décision finale) »

(2) Considérant que le schéma de développement du territoire s'applique au projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant : ...;

(1) Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur....;
- de la carte d'affectation des sols.... ;
- du schéma de développement pluricommunal... ;
- du schéma de développement communal... ;
- du schéma d'orientation local...
- du guide régional d'urbanisme.... ;
- du guide communal d'urbanisme... ;
- d'un permis d'urbanisation..... ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande déroge àpour le(s) motif(s) suivant(s) : ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande s'écarte de..... pour le(s) motif(s) suivant(s)..... ;

(1) (2) Considérant que la demande comporte une demande de création - modification - suppression de la voirie communale – nécessitant une modification du plan d'alignement - ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est - favorable - défavorable - réputée défavorable ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;

(1) (2) Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à - une annonce de projet - une enquête publique - pour les motifs suivants :.....;

(1) (2) Considérant que l'- annonce de projet - enquête publique - a eu lieu du au, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; - qu'aucune - que - réclamation(s) – observation(s) – n'a été - ont été - introduite(s);

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) :

- (service/commission); que son avis - transmis en date du ... est favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (service/commission); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (service/commission); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;

(1) (2) Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs ou un complément d'évaluation des incidences - ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du Code, d'un accusé de réception daté du ... ; que ces plans ou ce complément ont été soumis - à une annonce de projet – à une enquête publique - et - à la consultation de service ou commission ; que ... ;

(1) (2) Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué - sur les plans modifiés - a été sollicité en vertu de l'article -D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.19 - D.IV.20 - du Code en date du ...; que son avis - avis conforme - est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code - est joint en annexe;

(1) (2) Considérant que l'avis du collège communal - sur les plans modifiés ou le complément d'évaluation des incidences - a été sollicité en date du...; que cet avis est - réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.38 du Code - libellé et motivé comme suit :... ;

(9) Considérant que
.....
.....
.....

(2) Considérant que les charges imposées en vertu des articles D.IV.54 à D.IV.54/5 du Code sont justifiées comme suit :...

Pour les motifs précités,

D E C I D E :

(1) Article 1^{er} : - Le permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 - sollicité par ... est - octroyé - refusé.

- La modification de permis d'urbanisation sollicitée par ... est - octroyée - refusée.

(1) (2) (5) (6) Le titulaire du permis - certificat d'urbanisme n°2 - devra :

- respecter les conditions suivantes.... ;

- réaliser les charges suivantes..... ;

- exécuter les actes et travaux nécessaires à la création - la modification - la suppression - de la voirie communale... ;

- fournir les garanties financières suivantes... ;

(2) (5) (7) Article ... : Les travaux ou actes seront réalisés en ... phases successives, comme il est précisé ci-après : ...

(5) (8) Article ... : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...

(1) (2) (5) Article... : Conformément à l'article D.IV.56 du Code, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'octroi d'un permis relatif à la création - la modification - la suppression - d'une voirie - communale - régionale.

(1) Article ... - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, - et - au Fonctionnaire délégué - et au Collège communal - et à l'administration du Patrimoine.

A....., le.....;

(1) Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(1) Le fonctionnaire délégué

(1) Le Ministre

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer :

- les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d'urbanisme auxquelles la demande déroge ;
- les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du guide communal d'urbanisme, du guide régional d'urbanisme, du permis d'urbanisation desquelles la demande s'écarte.

(4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.

(5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.

(6) A compléter, le cas échéant.

(7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.

(8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.

(9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63
XXX

Art. D.IV.64
XXX

Art. D.IV.65
XXX

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98
XXX

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70
XXX

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71
XXX

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

XXX

**CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET
RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Art. D.IV.74

XXX

Art. D.IV.75

XXX

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

XXX

Art. D.IV.82

XXX

Art. D.IV.83

XXX

Art. D.IV.84

XXX

Art. D.IV.85

XXX

Art. D.IV.86

XXX

Art. D.IV.87

XXX

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

XXX

Art. D.IV.89

XXX

Art. D.IV.90

XXX

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

XXX

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

XXX

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

XXX

**ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DEVANT LA
SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT**

SECTION Ire. De la présentation de la requête

[Article 1er. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le

Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]

[Art. 2. § 1er. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1er et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er;

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;

2° le rôle linguistique auquel il appartient;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées;

[4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;

[4° ...]

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation

visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]

[Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]

[Art. 3quater. Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.]

SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [§ 1er.] [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées] sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]

Art. 84. [§ 1er.] [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.] [L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]

[Art. 84/1. Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.

Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.]

Art. 85. A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire.

Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.] La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

[Art. 85bis. § 1er. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14^{quater} et 14^{quinquies},

84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique;

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État;

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé;

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique.

Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1er par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.

§ 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site.

Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.

L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.

Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.

§ 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

§ 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.

Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

§ 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.

Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.

Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier

électronique de rappel est envoyé. A défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.]

Art. 86. Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]

[Art. 87. § 1er. Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

§ 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

A défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.

§ 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

§ 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]

Art. 88. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe. [...]

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables.

Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

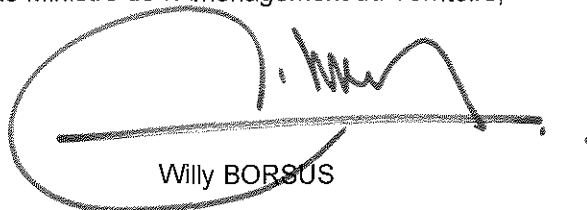
Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure. [...]

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

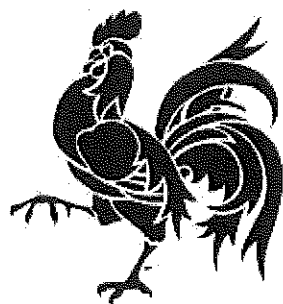
Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS



Wallonie

**FORMULAIRE RELATIF A L'OCTROI - AU REFUS - D'UN PERMIS - CERTIFICAT D'URBANISME
N°2 - SUR RECOURS PAR LE GOUVERNEMENT WALLON**

Le Ministre;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

(1) Considérant que ... a introduit une demande de permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - modification de permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 - relative à un bien sis à ..., rue..., cadastré division... section ...n°..., et ayant pour objet

(1) (2) Considérant qu'en date du ..., - le Collège communal de la commune de ... - le fonctionnaire délégué - a - octroyé - octroyé sous condition(s) ou avec charges - refusé - la demande;

(1) (2) Considérant que la décision du - Collège communal - fonctionnaire délégué - a été réceptionnée par - le demandeur - le collège communal - le fonctionnaire délégué- en date du ... ;

(1) (2) Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé sa décision dans le délai imparti par l'article - D.IV.48 - D.IV.91 ; que la demande est réputée refusée en vertu de l'article D.IV.49 ;

(1) (2) Considérant que le demandeur - fonctionnaire délégué - collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du ..., réceptionné le ... ; qu'il - a - n'a pas - été introduit dans les formes et délais légaux ; qu'il est - recevable - irrecevable pour le motif suivant... ;

(1) (2) Considérant que la demande est réputée refusée en vertu de l'article D.IV.47, §1^{er} - D.IV.47, §3 ; que le demandeur a confirmé qu'il souhaite que sa demande soit instruite - qu'en l'absence de courrier du Gouvernement invitant le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite, le demandeur a, d'initiative, demandé au Gouvernement d'instruire le recours ;

(1) (2) Considérant que la proposition de décision contenue dans l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision ; que le demandeur a confirmé qu'il souhaite que sa demande soit instruite - qu'en l'absence de courrier du Gouvernement invitant le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite, le demandeur a, d'initiative, demandé au Gouvernement d'instruire le recours ;

(2) Considérant que préalablement à l'introduction de la demande, une réunion de projet s'est tenue le ... ;

(2) Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du ... ;

(2) Considérant qu'une autorisation patrimoniale non périmée relative à l'objet de la demande a été délivrée selon les modalités fixées par le Code wallon du patrimoine, en date du ... ;

(1) Considérant que la demande de permis - certificat d'urbanisme n°2 - comprend - ne comprend pas - une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d'incidences sur l'environnement ;

(1) (2) Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le motif suivant : ... ;

(1) (2) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; - qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ; - qu'il résulte des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de

requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet est susceptible - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants ...

(1) (2) Considérant que la demande se rapporte :

- en application du Code wallon du Patrimoine, à un bien – classé ou assimilé – inscrit sur la liste du patrimoine mondial – situé dans une zone tampon d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;
- en application du Code wallon du Patrimoine, à un bien – situé dans une zone de protection d'un bien classé – pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ;
- en application du Code wallon du Patrimoine, à – un grand projet au sens de l'article D.62 du Code wallon du Patrimoine – des actes et travaux visés à l'article D.67 du Code wallon du Patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre - arbuste - une haie remarquable ;
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ... ;
- à un bien immobilier situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature... ;
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent... ;
- à la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement... ;
- à un bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de ... qui reprend celui-ci en zone ;

« (9)(1)(2) Considérant que la zone d'assainissement collectif :

est pourvue d'égouts connectés à une station d'épuration collective ;

est pourvue d'égouts non connectés à une station d'épuration collective ;

n'est pas pourvue d'égouts

(Proposition d'ajout si on se trouve en zone d'assainissement collectif uniquement - Effacer les mentions inutiles)

(9)(2) Considérant la situation du bien en zone de baignade/zone amont de baignade (1) en vertu de l'annexe IX du Code de l'Eau ;

(Proposition d'ajout si on se trouve en zone de baignade ou en zone amont de baignade uniquement - Effacer les mentions inutiles)

(9)(2) Considérant la situation du bien en zone de prévention de captage :

rapprochée (IIa) en vertu de l'arrêté ministériel du ... relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé ..., sis sur le territoire de la commune de ... ; (1)

éloignée (IIb) en vertu de l'arrêté ministériel du ... relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé ..., sis sur le territoire de la commune de ... ; (1)

rapprochée (IIa) non encore arrêtée mais qu'il convient d'appliquer un principe de précaution dans un rayon de 35m autour de la zone de prise d'eau ; (1)

éloignée (IIb) non encore arrêtée mais qu'il convient d'appliquer un principe de précaution dans un rayon de 1000m autour de la zone de prise d'eau ; (1)

(Proposition d'ajout si on se trouve en zone de prévention de captage uniquement - Effacer les mentions inutiles)

(9)(2) Considérant que la demande concerne un immeuble du secteur de la restauration alimentaire ;

(Proposition d'ajout dans le cas d'un immeuble du secteur de la restauration alimentaire uniquement)

(9)(2) Considérant ... (par ex : la présence d'un égouttage séparatif, l'avis favorable de l'organisme d'assainissement agréé concernant la demande de dispense de fosse septique, ...)

(Proposition d'ajout d'autres considérations justifiant la décision finale) »

(2) Considérant que le schéma de développement du territoire s'applique au projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant : ... ;

(1) Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur.... ;
- de la carte d'affectation des sols.... ;
- du schéma de développement pluricommunal... ;
- du schéma de développement communal... ;
- du schéma d'orientation local...
- du guide régional d'urbanisme.... ;
- du guide communal d'urbanisme... ;
- d'un permis d'urbanisation..... ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande déroge àpour le(s) motif(s) suivant(s) : ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande s'écarte de..... pour le(s) motif(s) suivant(s)..... ;

(1) (2) Considérant que la demande comporte une demande de création - modification - suppression de la voirie communale – nécessitant une modification du plan d'alignement - ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est - favorable - défavorable - réputée défavorable ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;

(1) (2) Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à - une annonce de projet - une enquête publique - pour les motifs suivants :..... ;

(1) (2) Considérant que l'- annonce de projet - enquête publique - a eu lieu du au, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; - qu'aucune - que - réclamation(s) – observation(s) – n'a été - ont été - introduite(s);

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) :

- (service/commission); que son avis - transmis en date du ... est favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (service/commission); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (service/commission); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;

(1) (2) Considérant que l'avis – conforme - du fonctionnaire délégué est favorable - favorable conditionnel - défavorable - réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code ;

(1) (2) Considérant que l'avis du collège communal est favorable - favorable conditionnel - défavorable - réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.38 du Code ;

(1) (2) Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs ou un complément d'évaluation des incidences conformément aux article D.IV.43/1, D.IV.43/2 et D.IV.69; que ces plans ou ce complément ont été soumis - à une annonce de projet - à une enquête publique - et - à la consultation de service ou commission ; que ... ;

Considérant que l'article D.I.6 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours conformément à l'article D.IV.66 du Code ;

Considérant que les parties et la commission d'avis ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le ... ;

(1) Considérant que la Commission d'avis a transmis, en date du ..., l'avis suivant : ... ; que la Commission d'avis n'a pas transmis son avis dans le délai prescrit ; que cet avis est réputé favorable à l'auteur du recours ;

(1) Considérant que l'administration a envoyé une proposition motivée de décision au Gouvernement en date du... ; que l'administration n'a pas envoyé une proposition motivée de décision au Gouvernement dans les délais requis ;

(9) Considérant que
.....
.....
..... ;

(2) Considérant que les charges imposées en vertu des articles D.IV.54 à D.IV.54/5 du Code sont justifiées comme suit :...

Pour les motifs précités,

DECIDE :

(1) Article 1^{er}. - Le recours introduit par contre est - recevable – irrecevable.

(1) Article 2 : - Le permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 - sollicité par ... est - octroyé - refusé.

- La modification de permis d'urbanisation sollicitée par ... est - octroyée - refusée.

(1) (2) (5) (6) Le titulaire du permis - certificat d'urbanisme n°2 - devra :

- respecter les conditions suivantes.... ;
- réaliser les charges suivantes..... ;
- exécuter les actes et travaux nécessaires à la création - la modification - la suppression - de la voirie communale... ;
- fournir les garanties financières suivantes... ;

(2) (5) (7) Article ... : Les travaux ou actes seront réalisés en ... phases successives, comme il est précisé ci-après : ...

(5) (8) Article ... : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...

(1) (2) (5) Article....: Conformément à l'article D.IV.56 du Code, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'octroi d'un permis relatif à la création - la modification - la suppression - d'une voirie - communale - régionale.

Article ... : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au fonctionnaire délégué et au collège communal - et à l'administration du Patrimoine.

Article ... : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans les formes et délais précisés dans l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'état repris ci-après.

A....., le..... ;

Le Ministre

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer :

- les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d'urbanisme auxquelles la demande déroge ;
- les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du guide communal d'urbanisme, du guide régional d'urbanisme, du permis d'urbanisation desquelles la demande s'écarte.

(4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.

(5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.

(6) A compléter, le cas échéant.

(7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.

(8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.

(9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

XXX

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

XXX

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

XXX

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

XXX

**CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET
RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Art. D.IV.74

XXX

Art. D.IV.75

XXX

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

XXX

Art. D.IV.82

XXX

Art. D.IV.83

XXX

Art. D.IV.84

XXX

Art. D.IV.85

XXX

Art. D.IV.86

XXX

Art. D.IV.87

XXX

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

XXX

Art. D.IV.89

XXX

Art. D.IV.90

XXX

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

XXX

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

XXX

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

XXX

ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT

SECTION Ire. De la présentation de la requête

[Article 1er. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le

Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]

[Art. 2. § 1er. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1er et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er;

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;

2° le rôle linguistique auquel il appartient;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.】

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées;

[4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;

[4° ...]

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation

visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.】

[Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.】

[Art. 3quater. Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.】

SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [§ 1er.] [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées] sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]

Art. 84. [§ 1er.] [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.] [L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]

[Art. 84/1. Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.

Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.]

Art. 85. A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire.

Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.] La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

[Art. 85bis. § 1er. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14^{quater} et 14^{quinquies}, 84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique;

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État;

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé;

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique.

Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1er par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.

§ 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site.

Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.

L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.

Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.

§ 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

§ 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.

Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

§ 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.

Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.

Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. A défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.]

Art. 86. Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]

[Art. 87. § 1er. Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

§ 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de

confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

A défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.

§ 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

§ 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]

Art. 88. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe. [...]

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables.

Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

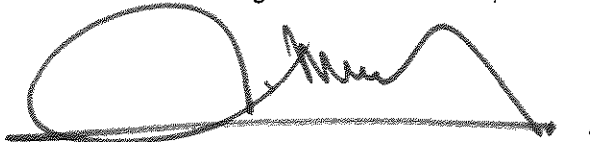
Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure. [...]

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Willy BORSUS', written over a horizontal line.

Willy BORSUS

Annexe 13 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de
développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 15 au Code du Développement territorial



Demande de certificat d'urbanisme n°2

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom :Prénom :

N° national :

Adresse

Rue :n° boîte.....

Code postal :

Commune :Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE :

Adresse

Rue :n° boîte.....

Code postal :

Commune :Pays :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom :Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Courriel :

[illegible]

218

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si le projet concerne un module de production d'énergie :

Superficie du module :

Puissance du module :

Si le module est constitué de panneaux photovoltaïques, nombre de panneaux que contient le module :

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : n°

Commune :

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire	Superficie
Parcelle 1						
Parcelle 2						
Parcelle 3						
Parcelle 4						
Parcelle 5						

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Pour rappel : si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, le formulaire Dn devra être joint à la demande de permis.

- Guide communal d'urbanisme :....
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

En application du Code wallon du Patrimoine

- bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie

- bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Optimisation spatiale

Artificialisation

Superficie des terrains artificialisés nette STA nette	... m²
---	---------------

	Situation existante	Situation existante	Projet	Projet
	TA TNA	STA existante	TA TNA	STA projet
Terrain 1	TA	a	TA	x
Terrain 2	TNA	-	TA	y
Terrain 3	TNA	b	TNA	-
Terrain 4	TA	c	TA	z
terrain 5	TNA	-	TNA	-
Total		STA existante totale = a+b+c		STA projet totale = x+y+z
STA nette	= STA projet totale - STA existante totale			

TA : Terrain artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

TNA : Terrain non artificialisé tel que défini dans le schéma de développement du territoire

STA : Superficie de terrain artificialisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Part de terrain en pleine terre existante (PTPT existante)	... %
Part de terrain en pleine terre projet (PTPT projet)	... %

	Situation existante	Situation existante	Projet
	ST brute	STPT existante	STPT projet
Terrain 1	a	m	x
Terrain 2	b	n	y
Terrain 3	c	p	z
Terrain 4	.	.	.
terrain 5	.	.	.
Total	ST brute totale = a+ b+c+...	STPT existante totale = m+n+p...	STPT projet totale =x+y+z...

PTPT existante	= STPT existante totale / ST brute totale
PTPT projet	= STPT projet totale / ST brute totale

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STPT : Superficie de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

PTPT : Part de terrain en pleine terre telle que définie dans le schéma de développement du territoire

Imperméabilisation

Superficie de terrain imperméabilisé nette (STI nette)	... m²
---	--------------------------

	Situation existante STI existante	Projet STI projet
Terrain 1	a	x
Terrain 2	b	y
Terrain 3	c	z
Terrain 4	.	.
terrain 5	.	.
Total	STI existante totale = a+ b+c+...	STI projet totale = x+y+z
STI nette	= STI projet totale – STI existant totale	

Terrain : Surface dédiée à un projet d'urbanisation

ST brute : Superficie de terrain brute telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI : Superficie de terrain imperméabilisé telle que définie dans le schéma de développement du territoire

STI= STbrute- STPT

Lutte contre l'étalement urbain

Centralité villageoise	Oui/non Justification :
Centralité urbaine	Oui/non

	Justification :
Centralité urbaine de pôle	Oui/non Justification :
Bordure de centralité	Oui/non Justification :

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

Pour rappel, le permis devra comporter une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 – Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une autorisation patrimoniale valide et lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de certificat d'urbanisme.
- Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de certificat d'urbanisme ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 11 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- ☐ un plan de situation du bien précité figurant l'orientation, les voies d'accès, avec indication de leur statut juridique et leur dénomination, et indiquant les biens environnants dans un rayon de 100 mètres à partir de chaque limite de ce bien ;
- ☐ un reportage photographique en couleurs indiquant les immeubles et voiries environnants dans un rayon de 50 mètres des limites de la parcelle concernée ;
- ☐ un plan d'implantation établi à l'échelle 1/200^e ou 1/500^e, donnant la situation existante et sur lequel figurent :
 - ☐ le bien immobilier et ses dimensions ;
 - ☐ l'orientation ;
 - ☐ la voirie contiguë avec indication de la largeur et du nom ;
 - ☐ **s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement**, les immeubles existants sur la parcelle et sur les parcelles voisines avec indication cotée de leur implantation ;
 - ☐ le relief du sol et les plantations existantes ;
 - ☐ **l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;**
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation faible, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation moyen, tout document de nature à démontrer que le projet n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est repris dans un périmètre soumis à un risque d'inondation élevé, tout document de nature à démontrer de manière incontestable que le projet est faisable, n'aggrave pas la situation existante et limite la vulnérabilité aux inondations ;
- ☐ le cas échéant, si le bien est situé sur un axe de ruissellement concentré, tout document de nature à démontrer que le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel, n'est pas de nature à aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs et limite la vulnérabilité aux inondations ;

- ☐ **s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement**, le dessin des profils cotés des constructions voisines ;
- ☐ le relevé des servitudes actives et passives grevant le bien ;
- ☐ un plan schématique établi à l'échelle 1/50^e ou 1/100^e, sur lequel figurent :
 - ☐ **s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement**, l'implantation, le nombre d'étages et la hauteur, la largeur et la profondeur proposées des bâtiments projetés, la destination des parties du bien qui ne seront pas bâties ou ne seront pas affectées par les travaux projetés (zone de recul, espaces de cours et jardins, garage, etc.) avec indication de leurs dimensions ; le cas échéant, les bâtiments à démolir et les plantations à supprimer ; la voirie et les plantations projetées ;
 - ☐ **s'il s'agit d'une construction, reconstruction, transformation, création d'un nouveau logement dans une construction existante, modification de la destination de tout ou partie d'un bien, visée à l'article D.IV.4, 7°, de l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles ou d'un lotissement** la description et la localisation sur plan des équipements nécessaires en relation avec les obligations du Code de l'Eau et un rapport technique d'infiltration ;
 - ☐ **s'il s'agit de travaux de restauration visés à l'article D.IV.4, 16°, les éléments visés au point précédent ainsi que l'indication des travaux projetés et la mise en évidence de leur impact sur le bien protégé et l'objet de la protection ;**
 - ☐ **s'il s'agit d'une démolition** : l'implantation et les dimensions de l'immeuble à démolir ;
 - ☐ **s'il s'agit de créer un nouveau logement dans une construction existante** : l'indication du nombre de logements, leur superficie, leur situation dans la construction existante, les coupes et les élévations ;
 - ☐ **s'il s'agit d'une transformation sans agrandissement**, le nombre d'étages et la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments existants, la destination des locaux, les coupes et les élévations ;
 - ☐ **s'il s'agit d'une modification de la destination de tout ou partie d'un bien, visée à l'article D.IV.4, 7°, l'indication des parties visées, de la destination actuelle et de la destination en projet ;**
 - ☐ **s'il s'agit de l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes** : la situation, la nature, le nombre et les dimensions des installations à placer ;
 - ☐ **s'il s'agit du placement d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité** : la situation, la nature et les dimensions de l'enseigne ou du dispositif de publicité ;
 - ☐ **s'il s'agit d'un boisement ou de la culture de sapins de Noël** : la situation et la superficie de la partie à boiser et l'indication des essences ;
 - ☐ **s'il s'agit d'un déboisement** : la situation et la superficie de la partie à déboiser, l'indication des essences ;
 - ☐ **s'il s'agit d'un abattage d'arbres isolés à haute tige plantés dans une zone d'espace vert prévue par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, d'un**

abattage de haies ou d' allées, d'un abattage, d'actes qui portent préjudice au système racinaire ou de la modification de l'aspect d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : la situation, le nombre et l'essence des arbres ou haies à abattre ou à modifier ;

- ☐ **s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol : une coupe en longueur et en largeur du relief à réaliser coté par rapport au niveau du sol actuel, le cubage approximatif des terres à déplacer ;**
- ☐ **s'il s'agit du défrichement ou d'une modification de la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire : la situation et la superficie de l'espace à défricher ou dont la végétation est à modifier, la nature de la végétation ;**
- ☐ **s'il s'agit de l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets : l'implantation du dépôt, sa superficie et sa hauteur, la nature des matériaux ou déchets à déposer ; la nature des matériaux ou déchets à déposer ; le type de clôture et l'emplacement de celle-ci.**
- ☐ **s'il s'agit de l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles : la situation et la superficie de l'espace à utiliser ; le genre et le nombre d'installations mobiles à placer ;**
- ☐ **s'il s'agit d'un lotissement : la superficie à lotir, les objectifs poursuivis, le nombre de lots et la superficie de ceux-ci, un plan masse représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ainsi que l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500^e ou de 1/250^e et qui figure :**
 - ☐ **l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées et, le cas échéant, des voiries ;**
 - ☐ **le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;**
 - ☐ **les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;**
 - ☐ **l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse ;**
 - ☐ **le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;**
 - ☐ **au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent.**

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

XXX

Art. R.IV.30-3

XXX

Art. R.IV.26-3

XXX

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO). Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

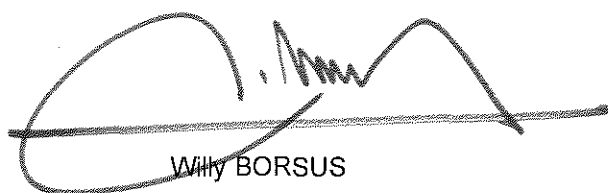
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 14 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 17 au Code du Développement territorial



RELEVÉ DES PIÈCES MANQUANTES

(1) Permis d'urbanisme – permis d'urbanisme de constructions groupées – permis d'urbanisation – modification d'un permis d'urbanisation – certificat d'urbanisme n°2.

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....
.....
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....
.....
.....

Objet de la demande

.....
.....
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....
.....
.....

Référence du dossier :

.....
.....
.....
.....

Les pièces suivantes sont manquantes :

- ☐.....
- ☐.....
- ☐.....
- ☐.....

Documents complémentaires jugés indispensables à la compréhension du projet :

- ☐.....
- ☐.....

Nombre d'exemplaires supplémentaires demandés par l'autorité compétente :

- ☐.....

La procédure recommencera à la date de réception de ces pièces.

Le demandeur dispose d'un délai de **180** jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. R.IV.26-3.

XXX

(1) Le fonctionnaire délégué

(1) Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(1) la personne déléguée

Date : .../.../....

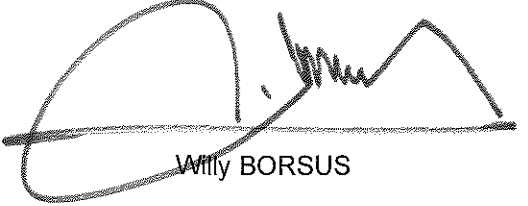
(1) Biffer les mentions inutiles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 15 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 19 au Code du Développement territorial



ACCUSE DE RECEPTION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....
.....
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....
.....
.....

Objet de la demande :

.....
.....
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....
.....
.....

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : .../.../....

Date du récépissé ou de la réception des pièces manquantes : .../.../....

Référence du dossier :

Le dossier est complet.

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis (excepté l'avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours):

-
.....
-
.....
-
.....
-
.....

(1) Le dossier est soumis à - enquête publique - à annonce de projet.

Le dossier est soumis à l'avis du collège communal.

(1) Le dossier comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale - nécessitant une modification du plan d'alignement.

(1) Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **-60-75-115 jours**.

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'annonce de projet est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

En cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le fonctionnaire délégué.

(2) En vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande - nécessite une étude d'incidences- ne nécessite pas d'étude d'incidences - pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Le fonctionnaire délégué

Date: .../.../....

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer les mentions inutiles, compléter, et si la demande est accompagnée d'une étude d'incidences, le préciser

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.48

XXX

Art. D.IV.49

XXX

Art. D.IV.50

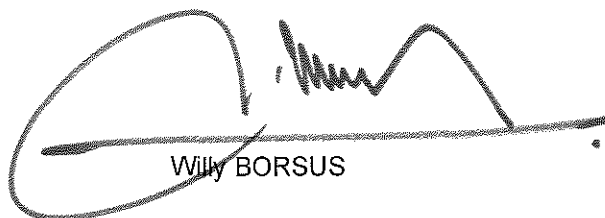
XXX

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Annexe 16 au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière

Annexe 20 au Code du Développement territorial



Introduction d'un recours par le demandeur ou le Collège communal ou le Fonctionnaire délégué

Ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :

SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

A l'attention du Directeur général

Rue des Brigades d'Irlande, 1

B – 5100 JAMBES

CADRE RESERVE AU SPW TERRITOIRE / A L'ADMINISTRATION

Demandeur

Objet de la demande

Référence dossier

Décision contre laquelle le recours est introduit :

(1) Permis d'urbanisme - Permis d'urbanisme de constructions groupées – Permis d'urbanisation – Modification d'un permis d'urbanisation – Certificat d'urbanisme n°2

Décision prise par :

(1) le collège communal de la commune de – le fonctionnaire délégué de la direction extérieure de de la DGO4 du SPW Territoire

(2) **Date de la décision :** .../.../....

(2) **Date à laquelle la décision du fonctionnaire délégué devait être envoyée :** .../.../....

(2) **Date de la réception de la décision par le requérant :** .../.../....

Cadre 1 – Auteur du recours

Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les cas suivants.

Demandeur - Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :
.....

Téléphone :

Courriel :

Demandeur - Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Numéro BCE:

Adresse

Rue :n°boîte..... Pays :
.....

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom :Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Collège communal de

(1) Demandeur du permis ou du certificat (Art. D.IV. 63 du CoDT) – Recours contre une décision du fonctionnaire délégué (Art. D.IV.64)

Adresse

Rue :n°boîte.....

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

Personne de contact

Nom :Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de du SPW Territoire

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Informations complémentaires :

Êtes-vous représenté par un avocat ou par une autre personne ?

☐ Oui

M / Mme

Nom : Prénom :

Qualité :

Adresse :

.....

☐ Non

(1) Biffer ou effacer (les) mentions inutile(s)

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas

Cadre 2 – Identification du projet

Objet de la demande :

Adresse du bien :

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune :

Références cadastrales : Division..... Section..... n°..... exposant

Pourquoi n'êtes-vous pas d'accord avec la décision ?

La liste des documents à déposer est la suivante :

- ### Cadre 5 – Signature

Je souhaite que l'audition se déroule (veuillez cocher la case de votre choix) :

En présentiel ☐

Signature du requérant ou de son mandataire ou de son représentant

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe.

§2. Dans les cas visés à l'article D.IV.47, §1er et §3, lorsque le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, §1er ou §3.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

§3. Dans le cas visé à l'article D.IV.47, §2, à défaut d'envoi de la décision par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement envoie au demandeur une copie de la décision dans les vingt jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, §2. Simultanément, si le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est refusé ou défavorable, ou est accordé assorti d'une charge ou d'une condition ou lorsque sont exigées les garanties financières visées à l'article D.IV.60, alinéa 2, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Si le permis est accordé sans charge ni condition, le dossier est clôturé.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

Art. D.IV.66

Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin transmet :

1° à la personne qui a introduit le recours ou au demandeur qui souhaite que sa demande soit instruite, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audition par la commission d'avis sur les recours;

2° aux autres parties une copie du dossier de recours et l'invitation à l'audition précitée.

Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante-cinq jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, l'administration ainsi que la commission d'avis.

Au plus tard dix jours avant la tenue de l'audition, l'administration envoie aux personnes ou instances invitées une première analyse du recours sur la base des éléments versés au dossier à ce stade de la procédure ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations ou les écarts au plan de secteur, aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou à un permis d'urbanisation;

2° l'inscription du bien immobilier sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu du Code wallon du patrimoine ou en vertu de la législation applicable en région de langue allemande, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code, sa localisation dans un périmètre visé aux articles D.V.I, D.V.7, ou D.V.9, dans un plan d'expropriation ou si le bien est visé à l'article D.IV.57.

Lors de l'audition, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile.

Dans les huit jours de la tenue de l'audition, la commission d'avis transmet simultanément son avis à l'administration et au Gouvernement. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'instruction des recours.

Art. D.IV.67

Dans les soixante-cinq jours à dater de la réception du recours, l'administration envoie au Gouvernement une proposition motivée de décision et en avise le demandeur.

Dans les trente jours de la réception de la proposition de décision ou, à défaut, dans les nonante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie simultanément sa décision au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

Art. D.IV.68

Le cas échéant, le Gouvernement exécute les mesures particulières de publicité par l'entremise de la commune ou sollicite l'avis des services ou commissions qu'il juge utile de consulter ou dont la consultation obligatoire n'a pas été réalisée. Dans ce cas, les délais de décision sont prorogés de quarante jours. Le Gouvernement en avise le demandeur.

Art. D.IV.69

Des plans modificatifs, accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, peuvent être introduits conformément à l'article D.IV.42 lorsque le recours a pour objet une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22 ou en l'absence de celle-ci. Dans ce cas, les délais d'instruction et de décision prennent cours à dater de la réception des plans modificatifs.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de l'inspecteur général du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à dpo@spw.wallonie.be ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

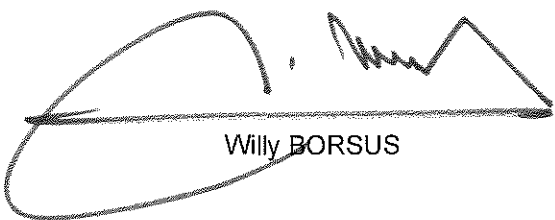
Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code de développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS